

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(16^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 26 janvier 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président.

1. **Modification du règlement de l'Assemblée nationale.** - Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 416).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 416)

Articles 1^{er} à 7. - Adoption (p. 416)

Article 8 (p. 416)

Amendement n° 14 de M. Mazeaud, avec le sous-amendement n° 19 de M. François d'Aubert: MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur; François d'Aubert, Bernard Derosier. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 à 20. - Adoption (p. 417)

Article 21 (p. 418)

M. Francis Delattre.

Amendement de suppression n° 18 de M. Delattre: M. le rapporteur. - Adoption.

L'article 21 est supprimé.

Article 22 (p. 418)

Amendement n° 17 de M. Zeller: MM. Adrien Zeller, le rapporteur, Bernard Derosier, André Fanton. - Retrait.

Adoption de l'article 22.

Articles 23 à 40. - Adoption (p. 420)

Article 41 (p. 421)

Amendement n° 9 corrigé de M. Mazeaud: M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 1 de M. Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 422)

Amendement n° 2 de M. Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 42.

Articles 43 et 44. - Adoption (p. 422)

Après l'article 44 (p. 422)

Amendement n° 4 de M. Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur. - Rejet.

Article 45. - Adoption (p. 423)

Après l'article 45 (p. 423)

Amendement n° 12 de M. Brunhes: MM. le président, Jacques Brunhes, le rapporteur. - Rejet.

Articles 46 et 47. - Adoption (p. 423)

Article 48 (p. 424)

MM. Francis Delattre, Jacques Brunhes, Bernard Derosier.

Amendement n° 15 de M. Malhuret: MM. Claude Malhuret, Jean-Pierre Soisson, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 427)

Amendement n° 20 de M. Mazeaud: MM. le rapporteur, Jean-Pierre Soisson, Bernard Derosier, Jacques Brunhes, Claude Malhuret, Robert Pandraud, le président. - Retrait de l'amendement n° 15; adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49. - Adoption (p. 430)

Article 50 (p. 430)

Amendement n° 5 de M. Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 50.

Articles 51 et 52. - Adoption (p. 431)

Après l'article 52 (p. 431)

Amendement n° 6 de M. Brunhes: M. Jacques Brunhes. - Retrait.

Articles 53 et 54. - Adoption (p. 431)

Article 55 (p. 431)

Amendement n° 13 de M. Brunhes: MM. le président, Jacques Brunhes, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 55.

Articles 56 à 66. - Adoption (p. 432)

Article 67 (p. 432)

Amendement n° 7 de M. Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 8 de M. Brunhes: MM. Jacques Brunhes, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 67.

Article 68 (p. 433)

Amendement n° 10 de M. Mazeaud: M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Articles 69 à 74. - Adoption (p. 433)

Article 75 (p. 434)

Amendement n° 16 de M. Mazeaud: M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 75 modifié.

Article 76 (p. 434)

Amendement n° 11 de M. Mazeaud: M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 76 modifié.

Article 77. - Adoption (p. 434)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 434)

MM. Bernard Derosier,
Jacques Brunhes,
Jean-Pierre Soisson,
André Fanton,
Francis Delattre.

Vote sur l'ensemble (p. 436)

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 436)

2. Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.
- Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 436).

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois.

M. Pascal Clémenc, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 438)

MM. Richard Dell'Agnola,
Robert Pandraud,
Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ;
le ministre, le rapporteur,
Bernard Derosier,
Dominique Bussereau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 440)

Article 2 (p. 440)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 441)

Article 4 (p. 441)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Titre (p. 441)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 442)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.
- Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 442).

4. Délai de dépôt des candidatures à une commission spéciale (p. 442).

5. Dépôt de projets de loi (p. 442).

6. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 442).

7. Dépôt de rapports (p. 443).

8. Dépôt d'un rapport d'information (p. 443).

9. Ordre du jour (p. 443).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Je signale que, alors même que nous siégeons en séance publique, un certain nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, cet après-midi, sont convoqués : la commission des finances, la commission d'enquête sur la situation de la SNCF ainsi que quatre groupes d'études ou d'amitié.

1

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite de la discussion d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Pierre Mazeaud modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (n^o 947 et 955).

Discussion des articles

M. le président. Nous en venons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 7

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 6 est ainsi modifié :

« I. - Dans le deuxième alinéa, après les mots : "sont adressées", sont insérés les mots : "par écrit".

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'intervalle des sessions, le président prend acte des démissions par un avis inséré au *Journal officiel*. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - L'article 10 est ainsi modifié :

« I. - Dans le cinquième alinéa, la référence : "26, alinéa 2" est remplacée par la référence : "26, alinéa 3".

« II. - Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cas contraire, pour les fonctions pour lesquelles le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a lieu au scrutin plurinominal majoritaire. » - (Adopté.)

« Art. 3. - L'article 11 est ainsi modifié :

« I. - La seconde phrase du premier alinéa est supprimée.

« II. - Dans le troisième alinéa, la référence : "26, alinéa 2" est remplacée par la référence : "26, alinéa 3". » - (Adopté.)

« Art. 4. - L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} est ainsi rédigé :

« Présidence et bureau de l'Assemblée : pouvoirs. » - (Adopté.)

« Art. 5. - L'article 13 est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le président de l'Assemblée convoque et préside les réunions de l'Assemblée en séance publique ainsi que les réunions du bureau et de la conférence des présidents.

« Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

« Les communications de l'Assemblée nationale sont faites par le président. » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'article 14 est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

« L'Assemblée jouit de l'autonomie financière en application de l'article 7 de l'ordonnance n^o 58-1100 du 17 novembre 1958. » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Les questeurs, sous la haute direction du bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

« Des appartements officiels sont mis à la disposition du président et des questeurs au Palais-Bourbon. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 16 est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire. Au début de la législature et, chaque année, au début de la session ordinaire d'avril, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Cette commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée. Elle adresse son rapport au président qui, éventuellement, saisit le bureau.

« Les membres du bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

« Le bureau détermine par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n^o 14, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du règlement.

« II. - En conséquence, après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« A l'issue de chaque exercice, la commission établit un rapport communiqué au président, qui peut en saisir le bureau. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 14, substituer aux mots : "un rapport communiqué au président, qui peut en saisir le bureau" les mots : "un rapport public". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. Cet amendement de précision, adopté par la commission, a pour objet de faire mieux apparaître la nature du rapport de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Je dois dire d'ailleurs qu'il serait heureusement complété par le sous-amendement de M. François d'Aubert, également retenu par la commission, qui propose que le rapport annuel soit rendu public et communiqué à l'ensemble des membres du Parlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert pour soutenir le sous-amendement n° 19.

M. François d'Aubert. Le président Mazeaud a excellentement défendu mon sous-amendement. Il s'agit, dans un souci de transparence, de revenir à une situation antérieure en rendant public le rapport annuel de la commission de vérification des comptes.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Comme je le disais ce matin en m'exprimant au nom de mon groupe, je suis personnellement favorable au sous-amendement à condition que la commission demeure dans le cadre de sa mission, à savoir vérifier et apurer les comptes et que cela apparaisse dans son rapport, au lieu que l'on y fasse figurer des questions comme l'ouverture du bar de la rue Saint-Dominique, l'état des ascenseurs ou l'informatisation de la bibliothèque.

M. le président. Le problème étant essentiel, la parole est à M. François d'Aubert !

M. François d'Aubert. M. Derosier me semble n'avoir qu'une connaissance partielle des activités de la commission de vérification des comptes, qui s'efforce de répondre aux questions posées par ses membres. Nous avons ainsi examiné certains problèmes matériels liés au fonctionnement de l'Assemblée, en particulier la gestion de l'ex-Sofitel, et c'est dans ce cadre qu'a été évoqué le problème de l'ouverture du bar, non pas en termes de débit de boissons, si je peux m'exprimer ainsi, mais afin d'en apprécier le coût de fonctionnement, ce qui ne me paraît absolument pas illégitime.

Il ne faut donc pas faire de mauvais procès à la commission de vérification des comptes qui entretient un dialogue fructueux avec les trois questeurs et cherche à rendre son travail encore plus constructif. C'est d'ailleurs pour cela que nous demandons cette transparence du rapport et de nos observations sur les activités de l'Assemblée, sur son fonctionnement et ses investissements notamment.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 à 20

M. le président. « Art. 9. - L'article 17 est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Le bureau détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié et ainsi rédigé :
(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - L'article 18 est ainsi rédigé :

« Art. 18. - Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels civils et militaires mis par le Gouvernement à la disposition de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - L'article 23 est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée nationale, dans les formes prévues à l'article 19 ou sous quelque autre forme ou dénomination que ce soit, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

« Est également interdite la réunion dans l'enceinte du Palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - L'article 25 est ainsi modifié :

« I. - La dernière phrase du second alinéa est supprimée.

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, en session ou hors session, à remplacement de représentants de l'Assemblée au sein d'un organisme visé au précédent article, les noms des remplaçants sont affichés et publiés au *Journal officiel*. Le remplacement prend immédiatement effet dès cette dernière publication. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - L'article 26 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans l'intervalle des sessions, il est procédé par publication au *Journal officiel*. »

« II. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le texte constitutif ne précise pas les modalités de nomination par l'Assemblée ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le président de l'Assemblée confie à une ou plusieurs commissions permanentes, le cas échéant après consultation des présidents de celles-ci, le soin de présenter ces candidatures. »

« III. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "de ce délai" sont remplacés par les mots : "du délai visé à l'alinéa 1^{er}". »

« A la fin du même alinéa, la référence : "25, alinéa 2" est remplacée par la référence : "25, alinéas 2 et 3". »

« IV. - Les trois derniers alinéas sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 14. - L'intitulé du chapitre VII du titre I^{er} est ainsi rédigé :

« Nominations personnelles : modalités spéciales aux assemblées internationales ou européennes. » - (Adopté.)

« Art. 15. - L'article 29 est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe" sont remplacés par les mots : "aux assemblées internationales ou européennes". »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa est supprimée. »

« III. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, le mot : "européenne" est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Dans le quatrième alinéa de l'article 31, les mots : "à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance" sont remplacés par les mots : "à la fin de la première séance tenue en application de l'article 50, alinéa 1^{er}". » - (Adopté.)

« Art. 17. - L'article 38 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut toutefois assister aux réunions de celles dont il n'est pas membre. »

« II. - Dans le deuxième alinéa, après les mots : "aux assemblées", sont insérés les mots : "internationales ou". » - (Adopté.)

« Art. 18. - L'article 39 est ainsi modifié :

« I. - Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Lorsque, pour chaque catégorie de fonction, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé au scrutin. »

« II. - La seconde phrase du sixième alinéa est supprimée. » - (Adopté.)

« Art. 19. - L'article 41 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est supprimé. »

« II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "ces commissions" sont remplacés par les mots : "les commissions permanentes". »

« III. - Le dernier alinéa est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 20. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 est supprimée. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 43 est supprimé. »

La parole est à M. Francis Delattre, inscrit sur l'article.

M. Francis Delattre. La suppression de l'article 43 du règlement qui permet à un tiers des membres présents en commission, c'est-à-dire, disons-le, à la minorité, de demander la vérification du quorum sur des votes importants, nous paraît contraire à l'objectif poursuivi par cette réforme qui tend à valoriser le travail des commissions. Nous sommes tout à fait d'accord pour que l'on procède à un rééquilibrage à leur profit permettant un travail technique sérieux. Mais en fin de session notamment, les

commissaires présents sont souvent moins d'une dizaine pour examiner des textes qui arrivent très rapidement et il n'est pas inutile de prévoir que le quorum est nécessaire à la validité des votes importants si le tiers des membres présents le demande. Il y va de la crédibilité du travail en commission. J'observe d'ailleurs que la commission des lois a retenu l'amendement n° 18 à une très large majorité.

M. le président. M. Delattre et M. Malhuret ont en effet présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

Puis-je considérer, monsieur Delattre, que vous venez de soutenir cet amendement ?

M. Francis Delattre. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Delattre, ce n'est pas à une large majorité mais à la quasi-unanimité que l'amendement n° 18, que vous avez déposé avec M. Malhuret, a été adopté par la commission.

Vous suggérez, avec raison me semble-t-il, de rétablir l'article 43 du règlement que notre groupe de travail proposait de supprimer. En effet, la possibilité de demander la vérification du quorum en commission est une nécessité pour éviter des « votes surprises » sur des textes particulièrement « intéressants » lorsque les commissaires ne sont pas en nombre suffisant. J'ajoute que je me demande si le Conseil constitutionnel ne verrait pas une objection à la suppression d'une telle disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 45 est ainsi modifié :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa est supprimée. »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de chaque commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement. »

MM. Zeller, Malhuret et Goasguen ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Un secrétaire par groupe constitué peut assister aux réunions des commissions. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Notre objectif étant de moderniser le travail législatif du Parlement et de permettre aux députés et à leurs groupes d'être plus efficaces, j'ai cru utile, ainsi que certains de mes collègues, d'apporter une précision qui n'a peut-être pas sa place dans le règlement mais qui mérite d'être évoquée à l'occasion d'un tel débat. Il s'agit de permettre à un secrétaire par groupe constitué d'assister aux réunions des commissions. Je sais bien que certains d'entre vous, ce matin, se sont prononcés contre cette disposition.

M. Robert Pandraud. Avec raison !

M. Adrien Zeller. Je voudrais leur dire qu'elle n'a pas été tirée d'un chapeau, qu'elle n'a pas été inventée mais qu'elle est en vigueur dans la quasi-totalité des pays voi-

sins. Dans un souci d'efficacité, il s'agit donc de faciliter la communication entre ceux qui participent au travail des commissariats et ceux qui n'en sont pas membres mais s'intéressent à ce qui s'y passe ou qui ne peuvent se déplacer.

Il en résulterait pour nos collaborateurs une promotion de leur travail, sans que - mais ai-je besoin de l'ajouter ? - cette présence n'entraîne de leur part quelque intervention que ce soit. Je sais qu'il y a sur ce point des réticences dans cette assemblée. Aussi, je vous demande simplement, mes chers collègues, d'accepter cette mesure à titre expérimental et, à tout le moins, de faire preuve d'esprit de tolérance. Ne serait-il vraiment pas possible d'instaurer une période d'essai d'un ou deux ans afin de porter un jugement fondé sur les faits, plutôt que de massacrer, de condamner d'avance toute proposition en ce sens ? Monsieur Fanton, faisons l'essai et voyons si cette disposition est utile !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a naturellement repoussé cet amendement.

M. Adrien Zeller. Dommage !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Peut-être, mon cher collègue, mais elle avait des raisons que je vais essayer de vous expliquer. La première, essentielle, est que, avec la réforme du règlement, nous cherchons à lutter le mieux possible contre l'absentéisme, y compris dans les commissions, dont nous voulons valoriser les travaux. Accepter que les parlementaires y envoient leurs secrétaires de groupe pour les représenter, c'est aller en sens contraire. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

La deuxième raison essentielle est que nous autres, députés, qui sommes la représentation nationale, serions touchés dans notre propre indépendance.

M. Patrick Ollier. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. A l'heure actuelle, seuls peuvent assister à nos travaux en commission et nous apporter leur aide les administrateurs qui sont habilités à le faire et qui sont soumis à des règles de déontologie. Si l'amendement était adopté, je vois bien comment les choses se passeront, et l'exemple de Strasbourg - que M. Fanton évoquera certainement - me permettrait aisément d'illustrer ma démonstration : le secrétaire fera connaître le vote du groupe sur tel amendement ou telle disposition, alors que les votes des membres de la commission sont, par essence, secrets.

M. André Fanton. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ce serait là une atteinte grave à la liberté des députés, donc du Parlement. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé pratiquement à l'unanimité cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Lorsque j'ai découvert ce matin en commission cet amendement, je dois avouer que j'ai été particulièrement surpris, et je me suis même demandé à un certain moment si nos collègues ne voulaient pas faire référence à ceux que nous désignons comme secrétaires de commission, c'est-à-dire des parlementaires, parce que je ne parvenais pas à imaginer un seul instant

que, dans une assemblée élue, siègent, même avec une voix muette, si je puis dire, c'est-à-dire ni consultative ni délibérative, des personnes qui ne soient pas investies du mandat électif correspondant.

Tous ceux qui sont attachés à la responsabilité de l'élu ne peuvent pas accepter un tel amendement. Lorsqu'on se fait élire, c'est pour exercer effectivement ses responsabilités, ce n'est pas pour être absent. Même si la Constitution de la V^e République ne favorise pas forcément la responsabilisation des députés, il y a nécessité pour eux d'être présents à l'Assemblée, tout en conciliant cette obligation avec leur présence dans leur circonscription.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter qu'une telle délégation implicite soit donnée à quelqu'un qui ne serait pas élu et qui aurait mission de rendre compte ensuite aux membres du groupe auquel il collabore. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. M. Zeller a fait appel à des expériences étrangères. Comme lui, comme quelques-uns ici, j'ai siégé au Parlement européen où, effectivement, cette pratique détestable existe.

Je dis « pratique détestable », parce que lorsqu'une commission se réunit sont présents et se succèdent des gens dont on ne sait guère d'où ils viennent ; n'importe qui peut entrer. Le résultat, monsieur Zeller, est un va-et-vient permanent entre les intérêts particuliers qui sont devant la porte, si je puis dire, et la commission qui siège à l'intérieur, avec ceux qui sortent, certains pour dire qui a voté quoi, d'autres - des députés - pour s'expliquer devant le représentant de tel ou tel lobby qui les appelle pour leur reprocher de ne pas avoir voté dans le bon sens...

Monsieur Zeller, ce genre de pratique, je n'en veux pas dans l'Assemblée nationale française. Voilà pourquoi je tiens à ce que cet amendement soit rejeté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Les auteurs de cet amendement, dont je suis, n'ont pas l'habitude de se faire dicter leur vote par d'autres...

M. André Fanton. Ça commence comme ça !

M. Adrien Zeller. ... ni de se dérober à leurs responsabilités - je crois personnellement l'avoir suffisamment montré, y compris à l'égard de ma propre formation. Pour la sérénité de nos débats, il vaut mieux que nous gardions un langage mesuré, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Le mien était très mesuré !

M. Adrien Zeller. J'ai bien compris que la majorité de l'Assemblée ne souhaite pas aller dans ce sens. Je précise aussi que les mots que j'ai choisis ne sont pas neutres : il ne s'agissait pas d'un « représentant » de groupe, mais d'un observateur dont la présence améliorerait le travail de chacun. Cela étant, je retire cet amendement pour éviter des discussions inutiles. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Mais je regrette que le débat ait pris un tel tour, cher monsieur Fanton ; il doit encore être possible de se parler sans s'accuser mutuellement. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Fanton. Je ne vous accuse pas personnellement !

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 à 40

M. le président. « Art. 23. - L'article 46 est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« A l'issue de chaque réunion de commission, un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle. Dans les conditions fixées par le bureau de la commission, les comptes rendus des différentes réunions consacrées à l'examen d'un texte peuvent être regroupés sous la forme d'un document qui constitue une annexe au rapport. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le bureau d'une commission peut, après consultation de celle-ci, organiser la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie des auditions auxquelles elle procède. »

« III. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est publié un bulletin des commissions dans lequel sont insérés tous renseignements relatifs aux travaux des commissions, dont le détail est fixé par le bureau de chacune d'elle. »

« IV. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un compte rendu audiovisuel des travaux des commissions peut être produit et diffusé ou distribué dans les conditions déterminées par le bureau de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. - L'article 49 est ainsi modifié :

« I. - A la fin du deuxième alinéa, les mots : "alinéas 2 et 3" sont supprimés.

« II. - Le quatrième alinéa est supprimé.

« III. - La dernière phrase du sixième alinéa est supprimée. » - *(Adopté.)*

« Art. 25. - L'article 50 est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi" sont remplacés par les mots : "dans l'après-midi des mardi et mercredi et dans la matinée et l'après-midi du jeudi".

« II. - Après les mots : "d'autres séances", la fin du troisième alinéa est supprimée.

« III. - Le sixième alinéa est supprimé. » - *(Adopté.)*

« Art. 26. - La dernière phrase de l'article 53 est supprimée. » - *(Adopté.)*

« Art. 27. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 55 sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - Dans le quatrième alinéa de l'article 56, les mots : "d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi" sont remplacés par les mots : "de fonctionnaires de l'Assemblée choisis". » - *(Adopté.)*

« Art. 29. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 57 est ainsi rédigée :

« Toutefois, la clôture ne s'applique pas aux explications de vote sur l'ensemble. » - *(Adopté.)*

« Art. 30. - Le troisième alinéa de l'article 58 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute nouvelle délégation annule la précédente. » - *(Adopté.)*

« Art. 31. - L'article 59 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une relation audiovisuelle des débats en séance publique est produite et diffusée ou distribuée dans les conditions déterminées par le bureau. » - *(Adopté.)*

« Art. 32. - Dans le deuxième alinéa de l'article 61, les mots : « avant leur ouverture » sont remplacés par les mots : « avant l'annonce lorsqu'il s'agit d'un scrutin public, ou avant le début de l'épreuve dans les autres cas ». - *(Adopté.)*

« Art. 33. - L'article 65 est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa (2°) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute nouvelle délégation annule la précédente. »

« II. - Dans le dernier alinéa, après les mots : "paragraphes 1° et 2°", sont insérés les mots : "ci-dessus et de l'article 65-1." » - *(Adopté.)*

« Art. 34. - Il est inséré, dans le chapitre XIII du titre I^{er}, un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. - Le scrutin public peut être décidé en conférence des présidents qui, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Constitution, en fixe la date. » - *(Adopté.)*

« Art. 35. - L'article 66 est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

« II. - Au début de la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : "Cinq minutes", sont insérés les mots : "au moins".

« III. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : "l'urne qui lui est présentée par les huissiers" sont remplacés par les mots : "l'urne qui est placée sous la surveillance de secrétaires du bureau".

« IV. - Dans la première phrase du sixième alinéa, les mots : "par procédé électronique" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une urne électronique".

« V. - Après le septième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Conformément à l'article 52, en cas de scrutin public, la présence de deux secrétaires du bureau est nécessaire. À leur défaut, le président peut demander à deux députés présents de faire office de secrétaires. »

« VI. - Dans le dernier alinéa, qui devient le IV, après les mots : "vote électronique", sont insérés les mots : ", de l'utilisation de l'urne électronique". » - *(Adopté.)*

« Art. 36. - L'article 67 est ainsi rédigé :

« Art. 67. - Le président peut décider, après consultation des secrétaires, qu'il y a lieu à pointage d'un scrutin public.

« Lorsqu'il y a pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l'adoption ou le rejet ne peut pas influencer sur la suite de la discussion, la séance continue. » - *(Adopté.)*

« Art. 37. - Le troisième alinéa de l'article 69 est ainsi rédigé :

« Sauf décision contraire de la conférence des présidents, la durée de tous les scrutins prévus au présent article est fixée à une heure. » - *(Adopté.)*

« Art. 38. - Le dernier alinéa de l'article 77 est supprimé. » - *(Adopté.)*

« Art. 39. - Il est inséré, dans le chapitre XIV du titre I^{er}, un article 77-1 ainsi rédigé :

« Art. 77-1. - La fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, entraîne la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité visée à l'article 76. En cas de récidive pendant la même session, cette durée est portée à six mois.

« Le bureau décide de l'application de l'alinéa précédent sur proposition des secrétaires. » - (Adopté.)

« Art. 40. - L'article 79 est ainsi rédigé :

« Art. 79. - Indépendamment des cas prévus par l'article L.O. 150 et sanctionnés par l'article L.O. 151 du code électoral, il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 70 à 76, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

« Il lui est également interdit, sous les mêmes peines, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou de souscrire à l'égard de ceux-ci des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif. » - (Adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - L'article 80 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est constitué, au début de la législature et, chaque année, au début de la session ordinaire d'avril, une commission de quinze membres titulaires et de quinze membres suppléants, chargée de l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire, des demandes de suspension de poursuites déjà engagées ou des demandes de suspension de détention d'un député. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale et, à défaut d'accord entre les présidents des groupes sur une liste de candidats, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue à l'article 25. Un membre suppléant ne peut exercer la voix délibérative que pour un membre titulaire du même groupe. »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre X concernant la procédure relative aux travaux des commissions sont applicables à la commission constituée en application du présent article, ainsi que celles de l'article 48, alinéa 2. Les dispositions de l'article 87 ne lui sont pas applicables. »

« III. - Dans les sixième et septième alinéas, les mots : « ad hoc » sont supprimés. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 41 les deux phrases suivantes : « Un suppléant est associé à chaque titulaire. Il ne peut le remplacer que pour l'ensemble de l'examen d'une demande ». »

La parole est à **M. Pierre Mazeaud**.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter que l'insitution de membres suppléants de la commission des immunités ne se traduise dans la pratique par le doublement de l'effectif de cette commission par rapport aux commissions ad hoc ou par des modifications de sa composition au cours de l'examen d'une affaire.

Cette rédaction a recueilli ce matin le consensus de tous les groupes qui ont estimé que c'était celle qui répondait le mieux à leurs vœux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Compléter l'article 41 par le paragraphe suivant :

« Après la première phrase du septième alinéa de l'article 41, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la commission est favorable à la demande de levée de l'immunité parlementaire, la proposition de résolution est inscrite dans les quarante-huit heures à l'ordre du jour de l'Assemblée. »

La parole est à **M. Jacques Brunhes**.

M. Jacques Brunhes. J'ai dit ce matin, monsieur le président, dans quel esprit, constructif et positif, nous avons participé aux travaux de la commission que vous présidez. J'ai également dit que le même esprit nous animerait dans le débat public.

La batterie d'amendements que nous avons déposés est constituée de propositions qui ont été discutées en commission et qui n'ont pas été retenues. Nous les proposons à nouveau aujourd'hui parce qu'il nous semble que quelques améliorations peuvent être apportées au texte, sans compter que certains de ces amendements portent sur des questions de fond.

L'amendement n° 1 a trait à l'article 80 du règlement actuel et vise à en modifier le septième alinéa, qui concerne la demande de levée de l'immunité parlementaire.

Une expérience récente nous a amenés à constater que l'inscription de la proposition de résolution en séance publique pouvait donner lieu à une interprétation politique. Nous souhaitons empêcher ce risque en raccourcissant le plus possible le délai entre son adoption en commission et son inscription à l'ordre du jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement ne saurait avoir l'efficacité que lui prêtent ses auteurs puisqu'il ne pourrait s'appliquer que sous réserve de ne pas faire obstacle au pouvoir que tient le Gouvernement de l'article 48 de la Constitution de fixer l'ordre du jour prioritaire. Ces raisons, purement juridiques et constitutionnelles, ont conduit la commission à le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 9 corrigé.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Le cinquième alinéa de l'article 86 est ainsi rédigé :

« L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut participer aux débats de la commission. La participation du Gouvernement est de droit. »

MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 42, insérer les alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l'article 86 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, les propositions de loi sur le même sujet font également l'objet du rapport". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il s'agit, par cet amendement, de faire état de l'initiative parlementaire. Il arrive que le Gouvernement dépose un projet de loi dont l'idée lui a été suggérée par une ou plusieurs propositions de loi. Il serait juste que le rapport les prenne en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'ai expliqué longuement ce matin dans mon rapport que j'avais incité la commission à rejeter cet amendement.

En réalité, je partage tout à fait le sentiment exposé par les auteurs de l'amendement, que le groupe de travail a pris en compte. En effet, il serait souhaitable de lier à tout projet de loi les propositions de loi qui s'y rattachent. Je tiens à préciser que c'est déjà la tradition au sein de la commission des lois, et qu'elle a joué, au cours de cette dernière session, pour plusieurs textes. Incidemment, cela me conduit à répéter que trop de lois tuent la loi et que c'est encore une forme d'inflation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 42, insérer les alinéas suivants :

« Le troisième alinéa de l'article 86 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le rapporteur doit présenter un rapport devant la commission dans le délai d'un an ou à défaut un pré-rapport écrit qui est imprimé". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a également été rejeté, M. Brunhes le sait, par la commission, et pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Articles 43 et 44

M. le président. « Art. 43. - L'article 87 est ainsi modifié :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire" sont remplacés par les mots : "qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet ou d'une proposition, ou d'un crédit budgétaire". »

« II. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis sont déposés, imprimés et distribués. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a décidé de donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. - L'article 88 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La veille éventuellement et, en tout état de cause, le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond tient une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés. Les dispositions des articles 86, alinéa 5, et 87, alinéa 3, sont applicables. »

« II. - Au début du deuxième alinéa, le mot : "Elle" est remplacé par les mots : "La commission". » - *(Adopté.)*

Après l'article 44

M. le président. MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« L'article 89 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. En dehors de la discussion budgétaire, des propositions de loi sont inscrites à l'ordre du jour complémentaire d'une séance par semaine. Elles sont retenues par la conférence des présidents à la proportionnelle des groupes composant l'Assemblée. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il s'agit de rendre effectif le droit d'initiative législative des parlementaires. Dans la pratique, si le droit de déposer une proposition de loi est largement exercé, son inscription à l'ordre du jour est exceptionnelle ; nous l'avons constaté, pour le déplorer, sur tous les bancs de cette assemblée.

Pour rééquilibrer les pouvoirs entre le Gouvernement, actuellement seul maître de l'ordre du jour, et l'Assemblée nationale, il est proposé qu'une séance par semaine soit consacrée à la discussion des propositions de loi que les groupes choisiraient et qui seraient déterminées en fonction de leur importance respective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons constitutionnelles, fondées sur l'article 48 de la Constitution. Ce matin, au cours de la discussion géné-

rale, nous avons tous senti qu'il convenait de rééquilibrer les pouvoirs. Or, comme l'a rappelé excellemment M. Fanton, la constitution de 1958 donne au Gouvernement des prérogatives, notamment pour ce qui a trait à la fixation de l'ordre du jour prioritaire. Il ne saurait être question d'y toucher par des amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - L'article 91 est ainsi modifié :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "sous la condition qu'il soit publié au compte rendu intégral de la séance en cours" sont supprimés.

« II. - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La présentation des rapports ou avis ne peut excéder une durée que la conférence des présidents fixe en organisant la discussion générale des textes. »

« III. - Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant l'ouverture de la discussion des articles, le président et le rapporteur de la commission sont consultés sur la tenue d'une réunion de celle-ci pour l'examen immédiat des amendements qui ne lui ont pas été soumis lors de la dernière réunion qu'elle a tenue, en application de l'article 88, alinéa 1^{er}. S'ils concluent conjointement qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, le débat se poursuit. Dans le cas contraire, il est suspendu et repris après la réunion de la commission. Pour cette réunion, les dispositions des articles 86, alinéa 5, et 87, alinéa 3, sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Après l'article 45

M. le président. MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 92 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Est irrecevable toute disposition proposant des dépenses nouvelles lorsqu'elle n'est pas gagée par des recettes de compensation." »

Avant de donner la parole à M. Brunhes pour défendre l'amendement, je voudrais indiquer que, compte tenu de l'article 40 de la Constitution et de l'interprétation qu'en fait le Conseil constitutionnel, cet amendement, s'il était adopté, n'aurait guère de chance de survie.

Si je ne me suis pas opposé à son dépôt, c'est parce qu'il m'a semblé que, dans un débat de cette nature, il était souhaitable de laisser chacun s'exprimer, même sur un thème qui, apparemment, excède quelque peu les limites de notre discussion puisqu'il paraît relever davantage de la réforme de la Constitution que de celle du règlement. Cela dit, vous avez la parole, monsieur Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je vous remercie, monsieur le président, d'autant plus que, je le répète, nos amendements visent à donner quelques signes.

Ce matin, au cours de la discussion générale, nous avons expliqué combien un rééquilibrage des pouvoirs impliquait une réforme de nature constitutionnelle et

donc d'une autre ampleur que celle qui nous est proposée et que le groupe de travail ne pouvait évidemment pas évoquer. Mais des problèmes comme ceux que posent l'absentéisme ou le cumul des mandats sont liés au fait que le pouvoir politique de l'Assemblée est insuffisant.

Cet amendement vise à assurer le respect des dispositions de l'article 40 de la Constitution sur la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire tout en assurant une cohérence d'interprétation, pour éviter les jurisprudences successives, complexes et contradictoires de la commission des finances.

C'est ainsi que certains amendements, même gagés, ne sont pas déclarés recevables. Ce fut le cas d'un amendement de suppression de la CSG, compensée par la création d'une recette d'un montant équivalent. Ce fut le cas d'un amendement tendant, dans un texte d'ordre social, à la création d'une allocation nouvelle, compensée par une augmentation des cotisations à la sécurité sociale. En revanche, une proposition de loi sur le financement de l'enseignement privé par les collectivités locales fut déclarée recevable.

En tout état de cause, le droit d'expression et d'amendement des députés doit être garanti sans que des interprétations extensives de l'article 40 servent de prétexte à sa restriction.

C'est pourquoi nous proposons, dans le respect de la Constitution, de préciser le sens de l'article 40 qui doit présider à la recevabilité financière des propositions et des amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai guère à ajouter à ce que vous avez dit vous-même. Il est en effet évident que cet amendement, qui a été rejeté par la commission, pose un problème au regard de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur Brunhes, la cause de l'absentéisme n'est pas dans le déséquilibre que vous dénoncez, mais ailleurs ; nous l'avons montré ce matin.

S'agissant plus précisément de l'amendement n° 12, je me bornerai à mentionner deux décisions du Conseil constitutionnel, l'une du 12 mars 1963 et l'autre du 28 décembre 1985. La dernière est très nette : elle énonce que l'article 40 « fait obstacle à toute initiative se traduisant par l'aggravation d'une charge, fût-elle compensée par la diminution d'une autre charge ou par une augmentation des ressources publiques ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 46 et 47

M. le président. « Art. 46. - Le huitième alinéa de l'article 95 est ainsi rédigé :

« Après le vote du dernier article ou du dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition, sauf si la conférence des présidents a décidé que le vote aurait lieu par scrutin, à une autre date, dans les conditions prévues à l'article 65-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

M. le président. « Art. 47. - Au début du deuxième alinéa de l'article 97, sont insérés les mots : "Sauf décision contraire de la conférence des présidents." » - *(Adopté.)*

Article 48

M. le président. « Art. 48. - L'article 99 est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "quatre jours" sont remplacés par les mots : "deux jours".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les amendements des députés cessent d'être recevables dès le début de la discussion générale, si celui-ci intervient avant l'expiration des délais susvisés. »

« III. - Les septième et huitième alinéas sont supprimés.

« IV. - Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables :

« 1^o Aux sous-amendements ;

« 2^o Aux amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements après l'expiration de ces délais ;

« 3^o Aux amendements susceptibles d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond après l'expiration de ces délais. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. L'article 48 du texte adopté par la commission, qui porte sur l'article 99 du règlement, est essentiel. Il contient en effet des dispositions tendant à résoudre les difficultés auxquelles nous sommes confrontés : régime des sessions, examen de textes d'opportunité ou de nature réglementaire.

Nous sommes tous d'accord avec vous, monsieur le président, pour dire qu'il convient d'améliorer le système. Mais en quoi la disposition qui consiste à faire passer le délai pendant lequel les députés peuvent déposer des amendements de quatre jours à deux jours de séance suivant la distribution du rapport peut-elle y contribuer ? On a du mal à comprendre, en effet, comment une disposition qui tend à réduire la durée pendant laquelle chaque parlementaire peut exercer son droit d'amendement incitera nos collègues à participer davantage au travail en commission ou en séance publique.

Certes, vous nous avez expliqué, monsieur le président, et nous vous en savons gré, qu'il y avait des contreparties. Celles-ci sont de deux ordres.

La première permet en quelque sorte aux parlementaires de répondre aux propositions tardives du Gouvernement. Elle rétablit l'équilibre entre le Gouvernement et les députés. En effet, le délai de dépôt des amendements est rouvert, pour les articles et articles additionnels concernés, si le Gouvernement ou la commission saisie au fond déposent des amendements après son expiration. Nous sommes favorables à cette disposition qui nous paraît tout à fait souhaitable.

La seconde contrepartie permet à tout député, quelle que soit la commission à laquelle il appartient, de défendre son amendement devant la commission saisie au fond. Nous sommes également favorables à cette disposition qui nous paraît tout aussi souhaitable que la première.

Mais, monsieur le président, l'Assemblée nationale est avant tout le lieu du débat politique et il ne nous apparaît pas forcément souhaitable de porter atteinte, d'une certaine façon, au droit d'amendement en réduisant le

délai pendant lequel on peut en déposer. Il n'est pas toujours facile, en effet, pour un parlementaire de suivre le calendrier de l'Assemblée pratiquement à l'heure près.

En fait, comme vous, monsieur le président, nous sommes attachés à une réforme du régime des sessions. Le système actuel, qui revient finalement à ne travailler que le dernier mois de chaque session, n'est pas bon. Une modification, aux termes de laquelle l'Assemblée siégerait trois jours par semaine pendant neuf mois, aurait le mérite de la clarté pour nos concitoyens. Nous mettrions ainsi fin à l'hypocrisie qui consiste à dire que nous sommes soit à l'Assemblée soit dans nos circonscriptions. Les choses seraient nettes : nous serions présents trois jours à Paris et quatre dans nos circonscriptions. Mais pour l'heure nous n'en sommes pas là et la réduction à deux jours suivant la distribution du rapport du délai pendant lequel nous pouvons déposer des amendements peut en fait nous empêcher de discuter d'un rapport en réunion de groupe. En effet, si l'Assemblée devait examiner en urgence d'un texte adopté un mercredi par le conseil des ministres, avec un délai de deux jours, les groupes n'auraient même plus la possibilité d'en débattre puisqu'ils se réunissent le mardi. Or c'est précisément en leur sein que se prennent les décisions politiques.

Il conviendrait donc, à tout le moins, que nous nous entendions sur la notion de jours de séance. S'il est précisé qu'il s'agit des mardi, mercredi et jeudi, un compromis serait possible, car nous sauvegarderions ainsi la possibilité, indispensable à nos yeux, de prendre des positions dans nos réunions de groupes.

La deuxième grande disposition introduite par l'article 48 a, selon nous, des conséquences moins importantes. Faisons toutefois observer qu'il est difficile pour un député, notamment de province, de suivre, à l'heure près, le déroulement des débats. La disposition aux termes de laquelle les amendements étaient recevables jusqu'à la discussion des articles avait au moins le mérite de la simplicité. Celle que vous nous proposez le sera moins. Mettons-nous bien d'accord : la forclusion sera appliquée après l'intervention des rapporteurs, après la discussion des motions de procédure, autres que la motion de renvoi en commission, et, surtout, après l'intervention du ministre. Cette précision est essentielle car le Gouvernement peut, au vu des discussions auxquelles il a assisté en commission, présenter de nouvelles propositions qui peuvent précisément donner lieu à des amendements.

Si donc, monsieur le président, nous parvenons à trouver une solution qui permette d'éviter ces écueils, notre groupe est prêt à discuter avec le rapporteur et vous-même car, en fait, rien ne nous sépare sur le fond. Comme tout un chacun ici, nous sommes en effet attachés à cette importante réforme qui vise à améliorer les conditions de fonctionnement et l'image du Parlement. Il ne faudrait pas que, pour un seul amendement, le consensus, qui a jusqu'à présent prévalu, soit rompu.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous savons que la rationalisation du travail parlementaire peut conduire, si nous n'y prenons garde, au renforcement presque automatique du pouvoir du Gouvernement. Nous avons tous fait le constat que, quelle que soit la majorité de cette assemblée, le Gouvernement manifeste systématiquement une volonté compulsive dans l'exercice de sa prééminence. Il faut donc prendre, à l'occasion de cette réforme, un certain nombre de précautions pour rééquilibrer les pouvoirs.

Le problème majeur que soulève l'article 48 est précisément celui du rééquilibrage. Dès lors que le Gouvernement dispose du pouvoir exorbitant de déposer des amendements sans condition de délai, il importe de rétablir l'équilibre en faveur du Parlement. Tel est notamment l'objet de l'article 48 qui permet, et je m'en félicite, aux parlementaires de déposer à nouveau des amendements si le Gouvernement ou la commission en déposent au cours de la discussion des articles. Cette disposition est d'autant plus importante que le Gouvernement, l'expérience en témoigne, tend à abuser de cette possibilité, à la seule fin, parfois, d'éviter des conflits dans sa propre majorité. En tout état de cause, il en résulte que ces amendements ne peuvent pas être examinés par la commission compétente. C'est là véritablement un abus qu'il faut absolument contrecarrer par ce droit nouveau.

Au regard de ce point essentiel, la question du moment jusqu'auquel les amendements peuvent être déposés devient subalterne. Notre groupe, qui est considéré comme très organisé, n'a jamais été gêné par les dispositions actuelles. Qu'on puisse déposer les amendements jusqu'avant ou après la discussion générale ne changera rien ni à notre pratique ni au droit d'amendement.

S'agissant du premier alinéa, je partage l'opinion générale : quatre jours, c'était plus long que deux jours et c'était mieux. Mais le problème, monsieur Delattre, chers collègues, c'est que les dispositions actuelles sont totalement inappliquées parce que totalement inapplicables. Alors, on peut bien les laisser dans notre règlement pour se faire plaisir, mais cela n'a pas de sens.

Le délai de deux jours, lui, pourrait être appliqué. Mais si on le retient, il faut absolument qu'il soit respecté. Si nous avons la certitude, monsieur le président, que vous, vous y veillerez en conférence des présidents, face au Gouvernement, nous souhaiterions qu'il en soit toujours de même dans l'avenir.

M. Dominique Paillé et M. Philippe Legras. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Le problème du délai de dépôt des amendements a été examiné ce matin en commission des lois, après avoir été étudié par le groupe de travail. Mais en écoutant M. Delattre, je me demandais si nous n'étions pas, sur ce point, en train de reproduire l'un des travers que nous dénonçons, à savoir la discussion de propositions de modifications dont on ne connaît pas la teneur exacte. Par conséquent, monsieur le président, je souhaiterais que nous disposions très rapidement de la nouvelle rédaction de l'article 99 vers laquelle on semble s'orienter. De fait, il y avait ce matin, en commission des lois en tout cas, une divergence au sein de la majorité. Je vois mal cependant mon groupe devoir arbitrer entre telle ou telle composante de la majorité !

M. André Fanton. Si vous le faites dans le bon sens, vous n'avez pas de raison de vous en priver !

M. Bernard Derosier. Par ailleurs, monsieur le président, vous avez suggéré que le groupe de travail se transforme en une sorte de commission de contrôle ou de suivi. Je souhaiterais que cette proposition soit clairement réaffirmée et que la commission se donne rendez-vous le 30 juin prochain pour s'assurer que les nouvelles dispositions auront bien été appliquées. Nous pourrions constater si, en conférence des présidents, le Gouvernement respecte notre volonté. Si la V^e République a déjà connu deux cohabitations au niveau de l'exécutif, il n'y a pas encore eu d'exemple de cohabitation entre la majorité de l'Assemblée et le Gouvernement. Nous ne connaissons

donc pas de président de l'Assemblée qui ait réellement dû imposer quelque chose au Gouvernement - ou inversement, pourrait répondre le Gouvernement.

Nous sommes face à un problème de rapport de forces car en l'état actuel du règlement - et en cela, je suis légèrement en désaccord avec mon collègue Brunhes - le délai de quatre jours peut être respecté si la présidence de l'Assemblée l'exige. Il appartient au président de l'Assemblée de prévenir le Gouvernement que, les délais n'étant pas respectés, l'Assemblée ne peut délibérer. Cela n'a pas été fait et, objectivement, je crois que cela ne peut se faire dans l'esprit de la V^e République. C'est la raison pour laquelle je m'étais, au nom du groupe socialiste, rangé à la proposition de ramener le délai à deux jours afin que vous ayez, monsieur le président, une capacité plus grande d'intervenir auprès du Gouvernement. S'il y a une proposition différente, le groupe socialiste attend de la connaître pour arrêter sa position.

M. le président. M. Claude Malhuret, Delattre et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 48. »

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. L'amendement n° 15 concrétise la discussion que nous venons d'avoir. En effet, en proposant de supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 48, il tend à maintenir le délai de dépôt des amendements par les députés à quatre jours de séance suivant la distribution du rapport et autorise à nouveau ce dépôt après le début de la discussion générale.

Alors que nous ne cessons de nous plaindre des déséquilibres qu'a instaurés la V^e République dans les rapports entre Gouvernement et Parlement, bien sûr au profit du premier, nous considérons que, par l'article 48, nous allons les aggraver. Ainsi, des parlementaires limiteraient l'initiative parlementaire ! Mes chers collègues, le Gouvernement aura toujours le loisir de déposer des amendements quand il le voudra. Les députés auront par contre encore moins de possibilités qu'aujourd'hui. Certes - et c'est l'argument que l'on nous avance - nous demandons en échange au Gouvernement de déposer ses projets suffisamment tôt. Mais il ne s'agit que de recommandations. Or aucun gouvernement n'est tenu de les appliquer et nous savons bien ce que les gouvernements, tout au long de la V^e République, ont fait des recommandations du Parlement. Vous me permettez donc de douter de l'efficacité de ces recommandations.

Concrètement, si un rapport est distribué un jeudi, comme c'est très souvent le cas, un député qui sera dans sa circonscription du vendredi au lundi - parce que les députés font leur travail - découvrira le mardi qu'il est trop tard pour déposer des amendements !

Ce n'est pas un cas de figure, ce n'est pas théorique, c'est ce qui va se passer. Dès lors, ne nous roignons pas nous-mêmes un peu plus les ailes !

Nous voyons aujourd'hui les inconvénients techniques du règlement actuel, notamment la prolongation des séances plénières et parfois l'obstruction, qui, mes chers collègues, est bien souvent - je ne la justifie pas - une façon, pour l'opposition, de montrer qu'il y a un problème politique important. Mais nous ne voyons pas les inconvénients politiques qu'introduirait le nouveau règlement, dont le premier serait de restreindre la possibilité pour les députés d'intervenir en séance ; même si c'est une petite restriction, elle porterait atteinte à leur « existence publique ». L'intérêt d'un parlement n'est pas d'être

trop tranquille. Nous nous plaignons trop souvent d'être une chambre d'enregistrement. Ne contribuons pas à renforcer cette tendance.

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'UDF a déposé un amendement tendant à supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 48. Bien entendu, comme le disait Francis Delattre, si une autre rédaction de cet article, évitant l'écueil que je viens de décrire, était trouvée, nous y serions favorables, de telle sorte que le consensus qui a régné au sein du groupe de travail et entre tous les groupes de l'Assemblée sur ce texte ne soit pas rompu sur ce seul article. Nous souhaitons donc que la discussion permette de trouver une solution consensuelle, mais, sur ce sujet, il y a un important écueil à éviter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je ne suis pas favorable à l'amendement. Dieu sait si je suis attaché à la défense des droits du Parlement, mais je ne pense pas que l'important soit, en l'occurrence, de permettre aux groupes, comme le voudrait Francis Delattre, de prendre position sur tel ou tel amendement.

Membre du groupe République et liberté, je suis reconnaissant à l'Assemblée - je le dis publiquement - des conditions dans lesquelles elle a toujours permis à l'opposition et à la minorité de s'exprimer, mais ce n'est pas l'intervention des groupes politiques qui changera quoi que ce soit à cette affaire. Cela n'est d'ailleurs pas dans l'esprit de la V^e République. Rogner les pouvoirs du Parlement irait à l'encontre de tout ce que j'ai pu faire moi-même au Gouvernement. C'est pourquoi le texte, que propose M. Mazeaud, en accord avec les groupes, est le plus convenable et c'est celui que, pour notre part, nous adopterons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je voudrais d'abord rassurer M. Derosier : il n'aura pas à arbitrer entre les groupes de la majorité.

Il s'agit - ceux qui sont intervenus l'ont bien précisé - de ce que j'ai appelé ce matin la pièce maîtresse de notre dispositif.

Que recherchons-nous ?

Un certain équilibre et un meilleur travail en séance publique et en commission. A cette fin, le groupe de travail a estimé souhaitable de trouver les moyens de réduire les longueurs de la séance publique. Les modifications que le groupe de travail et son rapporteur avaient pensé devoir apporter aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 99 du règlement répondaient à cette préoccupation.

Nous souffrons parfois d'un certain discrédit - je le dis comme je le pense - à cause de débats qui n'en finissent plus et du dépôt de nombreux amendements en vue d'organiser une véritable obstruction à la discussion des articles. J'ai même ajouté ce matin que le Gouvernement a le tort de déposer tardivement des amendements. Quant à la nécessité de rechercher un équilibre entre les pouvoirs du Parlement et ceux du Gouvernement, nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

Si vous me le permettez - vous en comprendrez sans doute la raison - je vais inverser les propositions en commençant par l'alinéa 3 de l'article 99.

En ce qui concerne la date limite du dépôt des amendements, le groupe de travail avait considéré devoir la fixer avant la discussion générale, c'est-à-dire après l'inter-

vention du Gouvernement - que nous souhaitons désormais placer avant celle du ou des rapporteurs -, et après les éventuelles motions de procédure.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pendant toute cette période, nous aurions la possibilité de déposer des amendements. Nous avons même souhaité que le président de séance accepte très largement une demande de suspension de séance faite par un président de groupe ou par son délégué pour pouvoir précisément, une fois ces interventions entendues, rédiger des amendements. Après, c'est-à-dire pendant la discussion générale, il ne serait plus possible de déposer des amendements sauf, monsieur Delattre, à maintenir le droit de sous-amendement et à retrouver le droit d'amendement si jamais le Gouvernement ou la commission déposait un amendement.

M. Robert Pandraud et M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Autrement dit, nous ne touchons pas au droit d'amendement, qui est inhérent à notre qualité de législateur. Je suis convaincu que, en raison du précédent que constitue le règlement du Sénat selon lequel les amendements doivent être déposés à dix-huit heures la veille de la discussion du texte, le Conseil constitutionnel, saisi de plein droit, ne nous sanctionnerait pas.

On me l'a rappelé ce matin et je le reconnais volontiers : en vous présentant cette disposition, je pratique l'autoflagellation !

M. Robert Pandraud. L'autocritique, dirait M. Brunhes ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Si vous préférez, mon cher collègue !

Il est vrai que nous devons parvenir à plus de sérénité et, par là même, de clarté dans la discussion en séance publique. En effet, le dépôt tardif, pendant la discussion des articles, d'amendements dont nous n'avons pas le texte écrit, que le président de séance doit demander à leurs auteurs, fait que nous sommes totalement perdus.

Mme Nicole Cetalà. Nous ? Jamais ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est la confusion la plus générale, qui entraîne souvent une suspension de séance.

Je crois donc que, sur ce point, nous avons fait une bonne proposition. Hélas ! ce matin, la commission des lois, dont je me dois, bien sûr, de rapporter la position en tant que rapporteur, puisque, dans ce débat, je porte plusieurs casquettes, a retenu l'amendement de MM. Malhuret et Delattre et des membres du groupe de l'UDF.

M. Jean-Pierre Soisson. Ils étaient combien ? (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Qu'il me soit permis de signaler que tous les membres de ce groupe ne sauraient être présentés comme favorables à cet amendement, puisque deux d'entre eux faisaient partie du groupe de travail qui a adopté sur ce point une position unanime. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Reste la question du premier alinéa de l'article 99.

Le groupe de travail a jugé bon de ramener de quatre à deux le nombre de jours de séance mentionné dans ce texte, puisque la règle des quatre jours ne s'appliquait jamais. Mais je reconnais qu'il y a là une difficulté.

Mes chers collègues, les commissions se réunissent le jeudi ; c'est une tradition, même si nous avons reconnu en conférence des présidents qu'il appartenait aux présidents de commission d'arrêter le jour de leur réunion. Il est vrai qu'un délai de deux jours de séance, si l'Assemblée siège à la fois le vendredi et le lundi, le Gouvernement ayant inscrit un texte à l'ordre du jour prioritaire en application de l'article 48 de la Constitution, pose un problème. Pour chercher à le résoudre, monsieur le président, je vous demande une brève suspension de séance. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un amendement, n° 20, présenté par M. Mazeaud, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 48, substituer au mot : "deux" le mot : "trois". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mes collègues peuvent légitimement s'interroger sur cet amendement qui tend à substituer au mot « deux » le mot « trois ». *(Mouvements divers.)*

M. Arthur Dahaine. Quelle révolution !

M. Robert Pandraud. C'est glorieux !

Mme Françoise de Panafieu. Quelle tempête !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Certes, il a nécessité une bien longue réflexion - vingt minutes de suspension ! - et je vais m'efforcer d'apporter des précisions sur cette modification car je ne voudrais pas que l'on se méprenne...

Mme Françoise de Panafieu. On ne risque pas !

M. le président. Madame de Panafieu, je vous en prie !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... sur mes intentions.

M. André Fenton. Nous n'avons pas cru que vous étiez radical !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mon cher collègue, j'ai toujours été assez éloigné...

M. Robert Pandraud. D'une dérive radicale ! *(Rires.)*

M. le président. Alons, allons, mes chers collègues !

Mme Françoise de Panafieu. Poursuivez, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ma chère collègue, quand on est sans cesse interrompu, c'est assez difficile ! *(Sourires.)*

Au cours des réunions du groupe de travail qui se sont tenues chaque semaine pendant trois mois et de celles que j'avais personnellement chaque semaine également avec des administrateurs de l'Assemblée nationale, nous avons cherché à parvenir à un consensus, jugé nécessaire s'agissant de notre règlement.

Grâce à l'autorité du président, nous sommes arrivés à un accord, mais j'ai regretté d'être le seul signataire de la proposition de résolution.

M. Alain Ferry. Exact !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'aurais souhaité que l'ensemble des groupes, ou tout au moins de leurs présidents, s'y associent. Si je n'ai pas réussi, sans doute est-ce de ma faute, mais en partie seulement car il y avait à cela des raisons plus profondes. Le groupe communiste, d'accord avec les propositions, estimait qu'il y avait lieu de modifier la Constitution. Le groupe socialiste a présenté également des objections allant dans le même sens. Quant aux deux autres groupes, notamment celui de l'UDF, ils avaient donné leur plein accord.

M. Jean-Pierre Soisson. Et le groupe République et liberté !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'allais oublier le groupe le plus important ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Soisson. Pirouette !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Laissons de côté l'article 99-3, dont la modification - dépôt des amendements avant le début de la discussion générale - n'est plus contestée, dans la mesure où il reste possible de sous-amender et même d'amender de nouveau les articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission auraient déposé des amendements.

Revenons à l'article 99-1 du règlement, qui fixe le délai dans lequel les députés peuvent présenter des amendements. Le texte actuel prévoit quatre jours, la proposition de résolution retenait deux jours ; je vous propose de revenir à trois. Cela peut vous apparaître comme un compromis. En fait, cette proposition s'explique par le fait qu'il s'agit en l'occurrence de jours de séance. Si bien que, le rapport étant déposé le jeudi, jour où se réunissent les commissions, si l'Assemblée, comme c'est souvent le cas, siège le vendredi puis le lundi - samedi et dimanche n'étant pas, par définition, des jours de séance - nous nous trouverons effectivement en face des difficultés que j'exposais tout à l'heure.

M. Jean-Pierre Soisson. Et si le mardi on rase gratis ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cela étant, lorsqu'il s'agit de la réforme de notre propre règlement, le plus important, à mes yeux, c'est de parvenir à un accord. Il appartiendra naturellement au président de l'Assemblée nationale, lors de la conférence des présidents, le mardi, de rappeler au Gouvernement ses obligations. Car, ne l'oublions pas - je le dis d'autant plus volontiers que le Gouvernement n'est pas présent puisque l'habitude veut qu'il ne vienne pas lorsque nous modifions notre règlement, mais j'en dirais tout autant s'il était présent - les modifications de l'article 99-1 que l'on vous propose sont beaucoup plus contraignantes pour le Gouvernement que pour les députés.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir voter cet amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous avons mis en place un groupe de travail. Tous les groupes parlementaires y participent ; Alain Ferry y représente le groupe République et liberté. On y effectue un travail de fond, difficile, qui n'a jamais été mené à bien jusqu'alors et que certains d'entre nous, ici, réclament depuis vingt ans. Ce travail conduit à un texte forcément contraignant. Un délai de deux jours est effectivement contraignant mais c'est bon pour l'Assemblée et pour la conduite des travaux parlementaires.

Or, comme certains proposent de revenir à quatre jours et d'autres de garder deux, on transige à trois. Cet accord est grotesque !

Notre président aura donc la tâche difficile de faire admettre au Gouvernement non seulement qu'on passera de quatre à trois jours, mais encore qu'il devra accorder des compensations au Parlement. Car, je le répète, c'était beaucoup plus contraignant pour le Gouvernement que pour le Parlement. Je l'ai dit tout à l'heure à Claude Malhuret : il n'y a là aucune limitation du droit d'amendement des parlementaires.

Certes, les membres de mon groupe sont dans cette assemblée marginaux. Mais je considère que vous ne faites pas, messieurs de la majorité, du bon travail. Les conclusions auxquelles était parvenu le groupe de travail en proposant cette contrainte des deux jours, allait beaucoup plus dans le sens de la rationalisation du débat parlementaire.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission rapporteur.* Je comprends que M. Soisson puisse avoir cette position quant au texte lui-même. Mais je ne le comprends pas quand il dit qu'il faut suivre nécessairement les conclusions du groupe de travail. A quoi servirait dès lors l'Assemblée ?

J'ai fait partie du groupe de travail et j'ai néanmoins accepté des modifications à la proposition de résolution car j'estime que l'Assemblée est souveraine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. J'ai été, je l'avoue, très perplexe lorsque j'ai pris connaissance du texte de l'amendement de M. Mazeaud. Je ne comprends plus très bien à quoi ont servi le débat en commission ce matin et les fortes déclarations de M. Delattre.

Je disais ce matin, à propos de l'ensemble du texte, que la montagne avait accouché d'une souris. Sur ce point précis, c'est le toit du monde — que connaît bien notre rapporteur — et une petite fourmi ! Pour en arriver là, on aurait pu moins perdre de temps !

Toutes les observations de M. Delattre et de M. Malhuret vont-elles rester lettre morte ? Ne sont-elles plus versées au débat ? Et n'allons-nous plus délibérer que sur le nombre de jours ? Pour le reste, le texte de la commission va s'appliquer.

Enfin, je demande que soit bien acté qu'il s'agit de trois jours de séance, au sens du nouveau texte de l'article 50, premier alinéa, de notre règlement, c'est-à-dire le mardi après-midi, le mercredi après-midi et le jeudi matin et après-midi.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il peut sembler paradoxal que notre groupe défende les propositions du groupe de travail, mais ce paradoxe n'est qu'apparent.

Je voudrais dire à M. Malhuret et à un certain nombre de mes collègues que nous sommes viscéralement attachés au droit d'amendement pour une raison simple : dans l'histoire parlementaire, nous avons été la plupart du temps dans l'opposition, et la manière de s'exprimer pour tous les parlementaires, mais encore plus pour ceux de l'opposition, c'est évidemment le droit d'amendement.

Sur notre proposition, le groupe de travail a accepté, dans le souci d'établir un équilibre nouveau entre le Gouvernement et l'Assemblée, que, en vertu de l'article 99-3, les parlementaires puissent déposer des amendements au

cours de l'examen des articles dès lors que le Gouvernement en dépose aussi. C'est tout à fait nouveau puisque seul le Gouvernement pouvait, pendant cette phase de la discussion, déposer des amendements, ce qui me paraissait être un pouvoir exorbitant. Ce droit est ouvert également si la commission dépose des amendements. Il y a donc un progrès dans le droit d'amendement. La date du dépôt, dans ces conditions, me paraît un peu secondaire ; que ce soit au début de la discussion générale ou à la fin, cela n'a pas pour nous, je le répète, une importance majeure.

Reste le premier alinéa de l'article 99. En acceptant un délai de deux ou trois jours, nous pouvons, là encore, paraître en contradiction avec notre volonté de défendre le droit d'amendement. Mais soyons réalistes ! Aujourd'hui, la discussion commence parfois dès le lendemain de la distribution du rapport. Expliquez-moi en quoi on applique l'article 99-1 !

Dans la terminologie marxiste-léniniste, heureusement oubliée et abandonnée (*Applaudissements et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) ... sur ce point (*Rires*) on parlait des libertés formelles et des libertés réelles. Qu'est-ce qu'un droit s'il n'est pas appliqué ? Ce n'est plus un droit ! L'article 99-1 n'a donc pas de sens puisqu'il n'est jamais mis en œuvre.

Je me pose donc une question simple, monsieur le rapporteur : pourra-t-on appliquer le délai de trois jours ? Cela dépend naturellement de la conférence des présidents et du président de l'Assemblée nationale qui, par son autorité, peut dire à un moment donné au Gouvernement : pas question, il y a des règles et un délai.

Si le délai de quatre jours n'est pas appliqué, c'est que ce n'est pas possible dans la pratique. Est-ce qu'un délai de trois jours pourra être appliqué ? Si oui, nous n'y voyons pas d'objection, mais il faut que ce droit soit réel. Ce n'est pas contraire au droit d'amendement ou au pouvoir des députés, c'est l'inverse. Cela dit, comme je l'ai souligné quand on parlait de deux jours, même si le président de l'Assemblée nationale d'aujourd'hui prenait l'engagement de faire appliquer ce délai, ses successeurs le feraient-ils ? Souhaitons que le bon usage s'instaure et que le pli soit pris... (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. La nouvelle rédaction proposée par le président de la commission des lois n'est pas totalement satisfaisante, bien entendu, pour ceux qui défendaient le maintien du texte actuel, se fondant sur le principe qu'il ne faut pas limiter l'initiative des députés. Néanmoins, et pour plusieurs raisons que je vais évoquer, le groupe UDF acceptera ce compromis car il lui donne en grande partie satisfaction.

Nous avons satisfaction tout d'abord parce que, comme on l'a longuement rappelé dans ce débat, l'ensemble des propositions qui seront adoptées par l'Assemblée ont fait ou feront l'objet d'un consensus. Il me paraît extrêmement important que, jusqu'à l'adoption de ce texte qui concerne notre propre règlement, nous fassions tous les efforts nécessaires pour qu'un consensus soit réalisé.

J'ai entendu sur certains bancs de cette assemblée railer ce consensus, j'ai entendu les termes de motion radicale et même celui de grotesque.

Bien entendu, on peut dire que, avec quatre jours d'un côté et deux jours de l'autre, cela devait se terminer à trois jours. C'est tellement simple ! Pour moi, et c'est là

deuxième raison pour laquelle le groupe de l'UDF acceptera ce compromis, c'est beaucoup plus important qu'une simple moyenne.

Il s'agit du dépôt d'amendements par les députés. Nous avons tous déposé des amendements et nous savons ce qui se passe dans les faits.

La plupart du temps, les rapports des commissions sont déposés le jeudi. Il y a souvent séance le vendredi et le lundi. Si le délai était de deux jours, nous ne pourrions plus déposer d'amendements lorsque nous revenons le mardi pour notre réunion de groupe. Trois jours, dans ces conditions, c'est beaucoup plus proche de quatre jours que de deux...

M. André Fanton. Ah non ! C'est à égale distance !

M. Claude Malhuret. ... parce que nous gagnons une semaine. Notre groupe politique peut se réunir, discuter du texte qui a été déposé le jeudi précédent et déposer des amendements. En pratique, c'est un changement fondamental et pas une simple moyenne.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir compris qu'en passant de deux à trois jours, on donnait une nouvelle respiration à l'initiative des députés. Nous savons pourquoi vous aviez proposé de restreindre ce délai. Il faut bien, en effet, proposer quelque chose au Gouvernement en échange de ce que nous allons lui demander, c'est-à-dire de s'engager à déposer des projets de loi suffisamment tôt pour que nous puissions les étudier dans de bonnes conditions. Par conséquent, il est normal que nous soyons prêts à faire un geste.

Cela dit, puisqu'il ne s'agit que d'une recommandation au Gouvernement, tout dépendra de la façon dont il va tenir ses engagements, et l'une des raisons pour lesquelles nous acceptons la solution proposée, c'est que nous faisons confiance, et c'est un pari, à notre président et au bureau de notre assemblée pour montrer la plus grande fermeté - ils l'ont montrée en d'autres occasions - dans l'application de ces recommandations. Par conséquent, en même temps que nous acceptons cette proposition, nous nous donnons rendez-vous au moment du rapport de la commission de suivi, lorsque ce règlement aura été appliqué pendant quelques mois, pour savoir si nous avons eu raison d'appuyer la négociation qu'en notre nom, monsieur le président, vous allez mener avec le Gouvernement. (*Appaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Monsieur Malhuret, dois-je entendre que l'amendement n° 15 a été retiré ?

M. Jean-Pierre Philibert. Non ! Nous attendons !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je voudrais demander au rapporteur du groupe de travail - je ne parle pas au président de la commission des lois -, afin que nous nous prononcions en toute connaissance de cause, quelle a été la position du groupe de travail et si, comme nous l'avions pensé, il y a eu en son sein un consensus. C'est une question importante.

Il est certes normal qu'il y ait un débat en séance publique mais on se demande à quoi servent les groupes de travail. Les représentants du groupe auquel appartiennent certains orateurs auraient pu, en effet, évoquer ce problème au sein du groupe de travail ou à la commission des lois. Vous avez souvent dit, monsieur Mazeaud, et vous aussi, monsieur le président, que nous recommandions en séance le travail des commissions. Nous en donnions un bel exemple et tout cela ne me paraît pas très correct. (*Appaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vais apporter quelques éléments de réponse dans ce débat qui apparaît de plus en plus confus.

D'abord, monsieur Pandraud, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer la position de l'UDF au sein du groupe de travail.

M. Robert Pandraud. Je voulais que vous me la rappeliez !

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. On la connaît !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Permettez-moi tout de même de la rappeler puisque cela m'est demandé. C'est, me semble-t-il, une obligation pour un rapporteur.

M. Robert Pandraud. Oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je le fais d'autant plus volontiers qu'à deux reprises, ce matin, en commission des lois et en séance, je me suis étonné que l'amendement de MM. Malhuret et Delattre soit présenté également par les membres du groupe de l'UDF dans la mesure où les deux représentants de celui-ci au groupe de travail, M. Wiltzer et M. Paillé, ont donné leur accord à la formule que j'avais initialement proposée.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cela étant, ils ont pu modifier leur position après réflexion. Ils en ont le droit. Ils ont eu des réunions de groupe et ils se sont exprimés ce matin en commission des lois.

Evidemment, s'est posé un problème dans la mesure où, ce matin, l'amendement déposé par M. Malhuret, M. Delattre et les membres de l'UDF a été adopté par notre commission des lois. Pour obtenir le plus large accord possible, nous avons discuté et j'ai pensé devoir vous proposer une modification par l'amendement n° 20, considérant que ce n'était pas, sur le fond, un changement fondamental.

M. Robert Pandraud. D'accord !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est même, au contraire, une obligation supplémentaire qui s'impose au Gouvernement. C'est ainsi en tout cas que je le traduis. Or ce n'est pas de Pierre Mazeaud qu'on dira qu'il est quelque peu gêné de gêner le Gouvernement ! Je dirai « non » quels que soient les gouvernements. Je leur demande de respecter les dispositions qui sont adoptées par l'Assemblée nationale.

Voilà où nous en sommes. Maintenant, c'est à vous, mes chers collègues, de vous déterminer.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je n'ai pas recherché un compromis, comme je l'ai entendu dire, car je ne suis pas l'homme des compromis. J'ai simplement essayé de trouver la meilleure solution juridique.

M. le président. Je voudrais d'abord vous demander, monsieur le rapporteur, de nous apporter deux précisions.

Une affirmation de M. Derosier étant restée sans réponse, ce qui est fâcheux, pouvez-vous bien nous confirmer que, lorsqu'on prévoit trois jours de séance, ce n'est pas le mardi, le mercredi et le jeudi, mais trois jours de séances effectivement tenues par l'Assemblée ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président, et je prie M. Derosier de m'excuser d'avoir omis de le préciser dans ma réponse.

M. le président. Deuxième précision, et un simple signe de tête de votre part suffira (*Rires*): lorsqu'on parle de délai, il va sans dire qu'il ne part pas du dépôt du projet de loi ou de la proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée, mais de la distribution par l'Assemblée du rapport de la commission. Nous sommes bien d'accord?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait!

M. le président. Pour mettre un terme, par ailleurs, à un débat qui a paru agiter l'Assemblée sur le point de savoir quels étaient les rapports exacts entre chaque groupe politique et ses représentants au groupe de travail sur la réforme du règlement, j'invite l'Assemblée à se reporter à la page 95 de la proposition de résolution de M. Mazeaud, où l'on peut lire:

« Le groupe de travail a autorisé le dépôt de la présente proposition de résolution par son rapporteur, M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, sans que, pour autant, cette autorisation vaille adhésion unanime de ses membres à l'ensemble de son contenu ou préjugé du vote final de chacun des groupes politiques. » (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Acte doit en être donné aux membres du groupe de travail et à leurs groupes respectifs.

J'indique enfin aux auteurs de l'amendement n° 15 que, celui-ci étant le plus éloigné du texte, je le mettrais aux voix le premier s'il n'était pas retiré.

M. Jean-Pierre Solsson. Bien sûr!

M. le président. S'il était adopté, l'amendement n° 20 tomberait. S'il ne l'était pas, M. Mazeaud pourrait encore retirer l'amendement n° 20 de manière à en revenir au texte initial.

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Monsieur le président, le retrait de notre amendement étant conditionné par l'acceptation de la proposition de M. Mazeaud, ne pourrait-on pas voter d'abord sur l'amendement n° 20? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais non! Ce n'est pas conforme au règlement!

M. le président. Vérification faite auprès du service de la séance, monsieur Malhuret, je suis obligé de mettre aux voix l'amendement n° 15 avant l'amendement n° 20.

M. Claude Malhuret. Dans ces conditions, j'en appelle à la sagesse, à la responsabilité et à l'esprit de consensus des membres de cette assemblée et je prends le risque de retirer l'amendement n° 15. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

M. Jean-Pierre Solsson. Nous votons contre!

M. Bernard Derosier. Abstention!

M. Georges Hage. Abstention également!

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 20.

(*L'article 48, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Le troisième alinéa de l'article 100 est ainsi rédigé:

« L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance. Elle ne délibère pas non plus, lorsque le Gouvernement en fait la demande en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission; cette demande est présentée au moment où l'amendement est appelé en séance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49 est adopté.*)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - L'article 101 est ainsi modifié:

« I. - La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée.

« II. - Dans le quatrième alinéa, les mots: "des nouvelles propositions de la commission et du Gouvernement portant sur un texte" sont remplacés par les mots: "des amendements présentés en seconde délibération". »

M. Brunhes, M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé:

« Après le premier alinéa de l'article 50, insérer le paragraphe suivant:

« Le deuxième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le principe de la seconde délibération sur un article ou l'ensemble d'un texte est justifié dès lors que le Gouvernement et les députés sont égaux dans sa mise en œuvre.

Or, actuellement, la seconde délibération n'est de droit qu'à la demande du Gouvernement et de la commission saisie au fond.

Entendre ce droit à tous les députés pourrait prêter à confusion. Par contre, il n'est pas juste que le Gouvernement l'exerce le plus souvent pour rétablir la discipline dans les rangs de sa majorité ou corriger une erreur qu'il a lui-même commise.

C'est pourquoi, dans un souci d'égalité, il est proposé que la seconde délibération, que la demande soit formulée par un ministre ou par un député, fasse dans tous les cas l'objet d'une autorisation de l'Assemblée à la majorité des votants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La seconde délibération, de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission, n'est évidemment pas la procédure la plus protectrice des prérogatives des députés, notamment lorsque son usage par le Gouvernement s'accompagne du recours à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Certes, le groupe de travail a été animé du désir de défendre et même de développer les prérogatives des députés, mais fallait-il pour autant aller plus loin et réduire celles du Gouvernement en le privant du droit d'obtenir une seconde délibération de tout ou partie d'un texte? Soucieux avant tout d'équilibre, le groupe de travail n'a pas retenu une telle suggestion. Animée du même souci, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. Je constate que le groupe communiste vote pour. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50. (*L'article 50 est adopté.*)

Articles 51 et 52

M. le président. « Art. 51. - Le deuxième alinéa de l'article 104 est complété par les mots : "et à l'article 128, alinéa 2". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51. (*L'article 51 est adopté.*)

« Art. 52. - Le quatrième alinéa de l'article 111 est ainsi rédigé :

« Chaque président de groupe peut, dans le même délai, faire parvenir d'autres candidatures à la présidence. » - (*Adopté.*)

Après l'article 52

M. le président. MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 117 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. La loi de finances de l'année fait l'objet d'un rapport d'étape qui est présenté par le rapporteur général et discuté par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Articles 53 et 54

M. le président. « Art. 53. - L'article 118 est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le délai prévu à l'article 99, alinéa 3, s'entend respectivement de l'ouverture de la discussion générale du projet de loi de finances, de l'ouverture de la discussion des articles non rattachés et de l'ouverture de la discussion de chaque fascicule budgétaire. »

« II. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Lorsque l'Assemblée n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53. (*L'article 53 est adopté.*)

« Art. 54. - L'article 120 est ainsi rédigé :

« Art. 120. - La discussion des crédits inscrits dans la deuxième partie de la loi de finances est organisée, outre les dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du

2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, par décisions de la conférence des présidents, qui fixe, à cet effet, les temps de parole attribués aux groupes et aux commissions et les modalités de leur répartition entre les discussions des différents fascicules ministériels. » - (*Adopté.*)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Le second alinéa de l'article 128 est ainsi rédigé :

« L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement. Les dispositions de l'article 91, alinéa 4, sont applicables. La motion d'ajournement, qui peut être motivée, est appelée après la clôture de la discussion générale ; son adoption, qui est notifiée au Premier ministre, entraîne les effets prévus à l'article 91, alinéa 7. »

MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 55, insérer les alinéas suivants :

« Le premier alinéa de l'article 128 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les députés peuvent présenter des propositions de réserve ou d'interprétation qui sont soumises au vote de l'Assemblée." »

Je pourrais formuler sur cet amendement des remarques similaires à celles que j'ai présentées sur l'amendement n° 12.

Sa conformité à la Constitution me semble en effet douteuse. C'est à l'exécutif qu'il incombe de conduire les relations internationales. L'autorisation que le Parlement doit donner pour la ratification de certains traités ne saurait lui permettre d'intervenir, par le vote de réserves, dans la conduite de négociations auxquelles il ne prend pas part.

Quoi qu'il en soit, je vous donne la parole, monsieur Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Actuellement, les députés sont privés de tout pouvoir sur le contenu des traités internationaux. Or, rien dans la Constitution ne leur interdit d'exprimer des réserves sur des conventions. Elle affirme seulement sans ambiguïté le pouvoir d'initiative et de négociation de l'exécutif.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 13, il est proposé d'introduire une possibilité d'intervention des parlementaires, possibilité qui respecte ce principe, tout en évitant que l'Assemblée ne puisse se prononcer que par un vote pour ou contre ou par des voies détournées comme les motions de procédure ou l'ajournement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, la commission partage votre opinion : la conformité de cet amendement à la Constitution est plus que douteuse. Donc, rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55 est adopté.*)

Articles 56 à 66

M. le président. « Art. 56. - L'article 132 est ainsi modifié :

« I. - Au début du troisième alinéa, sont insérés les mots : "Sauf décision de la conférence des présidents,".

« II. - Le quatrième alinéa est supprimé.

« III. - A la fin du cinquième alinéa, les mots : "alinéas 5 et 6" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. - L'article 133 est ainsi rédigé :

« Art. 133. - Les conditions dans lesquelles sont déposées, notifiées et publiées les questions orales sont fixées par le bureau. » - (Adopté.)

« Art. 58. - L'article 134 est ainsi rédigé :

« Art. 134. - Les séances de questions orales sont organisées par la conférence des présidents. » - (Adopté.)

« Art. 59. - Les articles 135 à 138 sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 60. - L'article 139 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les questions écrites sont posées par un député à un ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Tout député qui désire poser une question écrite en remet le texte au président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

« Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors session, au *Journal officiel*. »

« II. - Le quatrième alinéa est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 61. - Dans l'intitulé du chapitre IV du titre III, les mots : "et de contrôle" sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 62. - L'article 140 est ainsi modifié :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "ou de contrôle" sont supprimés. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "de contrôle" sont supprimés.

« II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "ou de contrôle" sont supprimés.

« III. - Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : "et de contrôle" sont supprimés. Dans la deuxième phrase du même alinéa, la référence : "26" est remplacée par la référence : "25".

« IV. - Dans le quatrième alinéa, les mots : "ou de contrôle" sont supprimés et après le mot : "travaux" sont insérés les mots : "non publics". » - (Adopté.)

« Art. 63. - L'article 142 est ainsi rédigé :

« Art. 142. - Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition.

« Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret.

« Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport. » - (Adopté.)

« Art. 64. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre III, un article 142-1 ainsi rédigé :

« Art. 142-1. - Sauf lorsqu'une commission d'enquête a décidé, conformément à l'alinéa premier du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, l'application du secret, ses auditions peuvent donner lieu à retransmission télévisée. » - (Adopté.)

« Art. 65. - L'article 143 est ainsi modifié :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "par l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires" sont remplacés par les mots : "par le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée".

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "ou de contrôle" sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 66. - Dans le premier alinéa de l'article 144, les mots : "ou de contrôle" sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - L'article 145 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune publicité ne peut être donnée à un rapport d'information établi en application des dispositions qui précèdent avant que n'ait été décidée sa publication. »

MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 67, insérer les alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l'article 145 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles sont composées à la représentation proportionnelle des groupes." »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il est équitable que les missions d'information, quand elles ne sont pas composées d'un seul membre, prennent en compte le pluralisme de l'Assemblée. C'est d'ailleurs le plus souvent l'usage dans cette maison. L'amendement n° 7 vise à inscrire un tel usage dans le règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Brunhes parce que, même si l'article 145 du règlement ne leur en fait pas obligation, les commissions prennent déjà soin de donner une composition pluraliste aux missions d'information collectives qu'elles sont appelées à constituer. La formalisation de cette pratique dans le règlement ne s'impose donc pas, d'autant que le recours à la représentation proportionnelle proposé par l'amendement risquerait de se révéler souvent moins favorable que la pratique actuelle à la représentation des groupes les moins nombreux au sein de ces missions d'information dotées d'un effectif réduit.

En vérité, un tel amendement irait à l'encontre du but visé par ses auteurs.

M. Jacques Brunhes. Pourrait aller !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Soit !

M. Jacques Brunhes. Je retire l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

MM. Brunhes, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 67 par l'alinéa suivant :

« Les études et rapports de caractère général établis à la demande du Gouvernement sont remis aux membres de la commission compétente concernée. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La commission devrait accepter l'amendement n° 8 qui vise simplement à améliorer l'information des parlementaires. Dans la pratique, ceux-ci éprouvent souvent beaucoup de difficultés pour recevoir des rapports dont la presse fait par ailleurs largement écho. Ils sont fréquemment obligés d'aller « à la pêche », comme on dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement à la fois en raison de l'imprécision de sa propre formulation et pour ne pas encourager l'inflation actuelle de rapports transmis aux assemblées et dont on ne peut soutenir qu'elle améliore réellement les conditions et l'efficacité du contrôle parlementaire lui-même.

M. Jacques Brunhes. Cette explication n'est pas convaincante !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - L'article 151-1 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La transmission des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée en application de l'article 88-4 de la Constitution est annoncée au compte rendu des débats. Dans l'intervalle des sessions, elle fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

« Les propositions d'actes communautaires sont imprimées et distribuées. Elles sont instruites par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes qui peut, soit transmettre aux commissions ses analyses assorties ou non de conclusions, soit déposer un rapport d'information concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution. »

« II. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe le demande ou lorsqu'il s'agit d'une proposition de résolution déposée par le rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, la commission saisie au fond doit déposer son rapport dans le délai d'un mois suivant cette demande ou la distribution de la proposition de résolution. »

« III. - Le huitième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf pour les propositions de résolution déposées par l'un de ses rapporteurs, la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes peut faire connaître des observations et présenter des amendements dans les mêmes conditions.

« Lorsque le rapporteur de la délégation a déposé une proposition de résolution, il participe aux travaux de la commission saisie au fond. Il peut également intervenir en séance publique après le rapporteur de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, le rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis. »

« IV. - Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont publiées au *Journal officiel*. »

« V. - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises aux commissions compétentes.

« Pour les projets de loi portant transposition d'une directive ayant fait l'objet d'une résolution adoptée par l'Assemblée, le rapport de la commission comporte en annexe une analyse des suites qui ont été données à cette résolution. »

« VI. - Les alinéas 1^{er} à 4, 5 à 10, 11 à 15, 16 et 17 deviennent respectivement les articles 151-1, 151-2, 151-3 et 151-4. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du V de l'article 68 par les mots : "et à la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes." »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 10 est de précision. Le groupe de travail avait omis de faire figurer la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes parmi les organes de l'Assemblée devant obligatoirement être informés par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée. Cet amendement, qui tend à réparer cette omission, devrait satisfaire M. Pandraud.

M. Robert Pandraud. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 69 à 74

M. le président. « Art 69. - A la fin du premier alinéa de l'article 152, les mots : "alinéas 2 et 3" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

« Art. 70. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 154, les mots : "alinéas 2 et 3" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 71. - Les deux derniers alinéas de l'article 155 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« S'il y a lieu, le président de l'Assemblée prend acte du dépôt d'une motion de censure dans le délai précité. Il le notifie au Gouvernement. Dans le cas contraire, le président prend acte de l'adoption du texte concerné à l'expiration du même délai. Il en informe le Gouvernement.

« Le président informe l'Assemblée, immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine séance.

« L'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote de la motion visée à l'alinéa 2 ont lieu dans les conditions prévues au présent chapitre. » - (Adopté.)

« Art. 72. - L'intitulé du chapitre X de la troisième partie est ainsi rédigé : "Election des membres de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République". » - (Adopté.)

« Art. 73. - L'article 157 est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "dans le mois qui suit sa première réunion," sont supprimés.

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est procédé à l'élection des titulaires et des suppléants au scrutin secret, plurinominal, par scrutins séparés. »

« III. - Dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : "des membres composant l'Assemblée nationale" sont remplacés par les mots : "des suffrages exprimés". » - (Adopté.)

« Art. 74. - Il est inséré, dans le chapitre X de la troisième partie, un article 157-1 ainsi rédigé :

« Art. 157-1. - Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit six juges titulaires et six juges suppléants de la Cour de justice de la République.

« Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal.

« Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.

« Les dispositions de l'article 26, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes sont applicables à cette élection.

Sont élus à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.

« En cas d'égalité des suffrages pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge des candidats titulaires, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. » - (Adopté.)

Article 75

M. le président. « Art. 75. - La première phrase de l'article 160 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les propositions de résolution déclarées recevables par le bureau et celles transmises par le président du Sénat sont renvoyées à une commission de quinze membres désignée spécialement pour leur examen. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et, à défaut d'accord entre les présidents des groupes sur une liste, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue à l'article 25. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 75, après le mot : "liste", insérer les mots : "de candidats". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 16 est de précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

Article 76

M. le président. « Art. 76. - L'article 162 est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

« II. - La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

« III. - Dans le troisième alinéa, les mots : "et des congés accordés en vertu de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "et des excuses présentées en application de l'alinéa précédent".

« IV. - Dans le troisième alinéa, les mots : "le fait d'avoir pris part à moins des deux tiers des scrutins publics intervenus pendant une session, en séance publique, entraîne" sont remplacés par les mots : "le fait d'avoir pris part, pendant une session, à moins des deux tiers des scrutins publics auxquels il a été procédé en application du quatrième alinéa (3^e) de l'article 65 ou de l'article 65-1, entraîne". »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 76, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Au début du troisième alinéa, les mots : "eût été possible ou" sont supprimés. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 11 est de pure précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

Article 77

M. le président. « Art. 77. - La présente résolution entre en application à l'ouverture de la première session ordinaire suivant la notification à l'Assemblée nationale de sa déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Quelques mots pour préciser la position du groupe socialiste après ce débat de plusieurs mois qui a débuté au sein d'un groupe de travail dont je me suis plu ce matin à souligner la qualité des travaux.

Au cours de cette discussion, deux problèmes ont paru essentiels au groupe socialiste.

Le premier est d'ordre constitutionnel - et je sais bien, comme je l'ai indiqué ce matin, qu'il ne pourra pas être résolu au détour d'une modification du règlement - et porte sur la durée de nos travaux. Il n'en demeure pas moins qu'il nous faudra répéter, toujours et sans cesse, cette volonté qui est la nôtre de voir les travaux du Parlement s'organiser autour d'une session permanente d'au moins neuf mois, de façon à rendre réellement à l'Assemblée nationale - et au Sénat, par voie de conséquence - l'importance qui doit être la sienne dans un pays démocratique. A la fin de cette discussion sur la modification de notre règlement, chacun doit bien avoir présent à l'esprit que nombre d'entre nous ont exprimé leur volonté de voir ce projet aboutir.

L'autre problème est relatif à la préservation de la capacité d'amendement des députés. Le débat qui s'est instauré à propos de l'article 99 de notre règlement témoigne de cette volonté commune qui nous anime de préserver un tel droit. Mais sur ce point, le groupe socialiste n'est pas complètement satisfait.

Parce que les deux problèmes que je viens d'évoquer ainsi que quelques autres que j'ai exposés ce matin n'ont pas été résolus, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce texte, tout en reconnaissant qu'il comporte des avancées, dues notamment à notre rapporteur. Il estime également que l'Assemblée aurait pu aller plus loin en affichant plus nettement sa volonté politique de modifier la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons participé, un esprit constructif et positif, au groupe de travail et à la discussion générale. Cette réforme du règlement respecte le droit d'expression et le droit d'amendement des députés, voire renforce ce dernier avec l'adoption de l'alinéa 3 de l'article 99, contribuant ainsi à améliorer le travail parlementaire.

Toutefois, comme je l'ai dit ce matin, il ne s'agit pas de « rééquilibrer l'activité des députés entre leur circonscription et l'Assemblée nationale », selon l'expression utilisée par M. Mazeaud, mais de rééquilibrer les pouvoirs de l'Assemblée. En effet, ses difficultés de fonctionnement viennent essentiellement et d'abord de l'absence de démocratie et du manque de pouvoirs réels.

Ainsi, si l'on compare le budget de l'Etat à une voiture automobile, l'Assemblée peut à peine changer un enjoliveur ; autrement dit, après des jours, des nuits et des semaines de travail, elle ne peut modifier qu'à peine un millième du budget. Par conséquent, il faut rééquilibrer les pouvoirs de l'Assemblée.

Bien entendu, le groupe de travail, dont la mission était limitée, ne pouvait pas proposer des modifications de la Constitution. Nous en prenons acte. Mais il n'en demeure pas moins que, pour donner des pouvoirs réels à l'Assemblée, il faut modifier la Constitution. Aussi, nous en arrivons à ce paradoxe, monsieur le président, qu'après avoir voté tous les articles et pratiquement tous les amendements - nous nous sommes abstenus sur le délai de trois jours de séance pour le dépôt des amendements, car il s'agissait du résultat d'un travail consensuel au sein du groupe de travail -, nous sommes conduits à nous abstenir dans le vote final en raison de notre lecture de la Constitution et de l'insuffisance des pouvoirs réels de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. M. Alain Ferry, qui a participé au groupe de travail, a développé dans la discussion générale, avec beaucoup de compétence, les raisons pour lesquelles nous émettrons un vote positif sur ce texte.

Nous souhaitons - je l'ai dit souvent à cette tribune - que l'on modifie la Constitution pour instituer une session unique. En effet, il n'est pas bon d'aller, comme nous le faisons, de session extraordinaire en session extraordinaire sans fin. J'espère que nous y parviendrons sous votre présidence, monsieur Séguin.

Je regrette ce qui a été fait cet après-midi car le groupe de travail avait proposé une rationalisation qui impliquait des contraintes, du côté de l'Assemblée comme du côté du Gouvernement. Je suis élu depuis 1968 et je sais que, si aucune contrainte n'est imposée au travail parlementaire, celui-ci a tendance à déborder de son cours.

M. Claude Malhuret. L'Assemblée est souveraine !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous étions parvenus à un bon résultat. Je regrette qu'il n'ait pu être maintenu. Mais, comme le dit M. Malhuret, l'Assemblée est souveraine...

Reste que nous faisons aujourd'hui un pas dans la bonne direction. Dans ces conditions, nous voterons ce texte.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Le groupe du Rassemblement pour la République votera également ce texte parce que, comme je l'ai dit ce matin dans la discussion générale, il lui semble aller dans le bon sens.

Le projet qui nous était soumis ne concernait pas la Constitution. Par conséquent, les discussions sur ce sujet doivent être reportées à plus tard.

Comme M. Soisson, je regrette que l'Assemblée nationale ne s'en soit pas tenue au schéma qui avait été initialement envisagé. En effet, je crains que l'efficacité du système n'en pâtisse et qu'avec un délai de trois jours au lieu de deux, le président de l'Assemblée nationale et la conférence des présidents n'aient moins de latitude face au Gouvernement. Nous risquons de nous retrouver rapidement dans la situation actuelle où le délai de quatre jours ne présente finalement aucun intérêt. Je regrette que l'on ait agi ainsi pour des raisons un peu fantasmagoriques. Je crains qu'un jour ou l'autre nous ne soyons amenés à constater que cette disposition n'est pas appliquée. Ce regret personnel est partagé par certains de mes amis du RPR. Cela étant, notre groupe votera ce texte.

M. le président. la parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Ce débat aurait pu se dérouler dans une relative indifférence ; or, je me réjouis de constater qu'un certain nombre de députés y ont participé activement par la discussion d'amendements. Il s'agit d'un élément de satisfaction car il appartient à tous les députés - et pas seulement à ceux qui ont participé au groupe de travail - d'apprécier les conditions du travail parlementaire. Et le débat que nous avons eu sur l'aléa du droit d'amendement n'est pas un débat mineur.

Les textes dont nous avons à débattre sont relativement complexes. Le Gouvernement et l'administration ont parfois besoin de deux ans pour les mettre au point ; le Conseil d'Etat demande deux mois pour les étudier ; nous, il faudrait que nous en prenions connaissance et que nous propositions des amendements dans un délai de deux jours !

Ce n'est pas parce que celui de quatre jours n'a jamais été respecté qu'il fallait passer forcément à deux. Nous sommes arrivés à un compromis qui permet de gérer les possibilités de dépôt des amendements sur une semaine.

La plupart des députés de l'UDEF...

M. Jean-Pierre Soisson. Comment pouvez-vous dire cela ?

M. Francis Delattre. Vous ne dites pas toujours que des choses supérieurement intelligentes, mon cher collègue !

Tout député a le droit de s'exprimer. Je parle ici au nom de mon groupe et j'ai le sentiment d'être en phase avec lui, car nous avons eu de nombreuses réunions sur ce texte et nous avons travaillé sérieusement.

S'il est normal que, entre ceux qui nous ont représentés et ceux qui se sont exprimés aujourd'hui, puissent exister des différences d'appréciation, l'important est que ceux qui s'expriment le fassent au nom de la majorité de leur groupe, sans aucune confusion. Cela a été le cas aujourd'hui, je le répète, des orateurs du groupe de l'UDEF.

Nous sommes également attachés à une redéfinition des sessions. Si nous nous sommes ralliés au délai de trois jours, c'est que nous pensons qu'il faudra arriver à la session unique de neuf mois, les députés étant présents ici, et vraiment ici, trois jours par semaine.

Mais il y a aussi le problème de l'absentéisme. Quand le bureau d'une commission constate que certains députés ne se sont presque pas montrés de toute la session, des sanctions sont à prendre. Nous sommes un certain nombre à penser qu'il ne faut pas hésiter à les prendre, car nous sommes tous attachés à la revalorisation du travail de fond de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas ceux qui détiennent la vérité et les autres. Tous, nous souhaitons que l'Assemblée nationale travaille réellement sur des sujets de fond et retrouve, aux yeux de l'opinion publique, dans l'esprit de nos concitoyens, l'image qu'elle n'aurait jamais dû perdre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste s'abstiennent.

(L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.)

M. le président. Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DRIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AU PARLEMENT EUROPÉEN

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen (n° 967, 970).

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, le Sénat a, en deuxième lecture, retenu une partie des dispositions que l'Assemblée avait votées lors de sa précédente délibération.

A ce stade du débat, les deux divergences, d'ailleurs modestes, subsistant entre les deux assemblées portent, la première sur le vocabulaire, la seconde sur un point plus significatif bien qu'il n'ait pas une importance politique extrême.

La première divergence concerne la condition de résidence en France exigée d'un ressortissant communautaire pour pouvoir y exercer son droit de vote.

Lors de la première lecture, cette partie du projet avait donné lieu à un débat et, à la suite des observations du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait adopté un texte plus clair quant à ce qu'il était convenu d'appeler la « résidence ».

Le Sénat est revenu à une version un peu plus complexe, puisqu'il a ajouté un alinéa au texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 7 juillet 1977. Cet alinéa est ainsi rédigé : « Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral. »

Mes chers collègues, vous et moi sommes tous des spécialistes du code électoral, puisque nous sommes des élus. (*Sourires.*) Mais vous conviendrez avec moi que cette rédaction est un peu complexe. C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose, tout en maintenant à la place où l'a fait figurer le Sénat cette disposition, car elle a un caractère général, de remplacer une formule quelque peu alambiquée - « si elles y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral » - par les mots suivants : « si elles y ont leur domicile ou si leur résidence y a un caractère continu ».

Cette dernière rédaction fait allusion à la fois à la notion de domicile, notion importante dans le code électoral français, et au caractère continu de la résidence, disposition que l'Assemblée nationale avait votée en première lecture, et qui est l'objet de la seconde divergence.

Cette seconde divergence porte sur le droit, pour tous les ressortissants communautaires, de présenter leur candidature en France.

En première lecture, nous avons prévu que les candidats aux élections européennes devaient satisfaire à la condition de résidence continue en France. Le Sénat a considéré que cela n'était une exigence ni du traité sur

l'Union européenne ni de la loi électorale française. La commission des lois vous propose, quant à elle, de revenir aux notions de résidence et de domicile, en disposant que sont éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis et « ayant en France leur domicile ou une résidence continue ».

Il s'agit des mêmes notions que celles auxquelles il est fait référence pour l'exercice du droit de vote. La commission a en effet estimé qu'il était naturel de demander pour le moins aux candidats à une élection dans un pays qui n'est pas le leur de montrer l'intérêt qu'ils lui portent en y ayant leur domicile ou leur résidence continue. Cela ne paraît pas une exigence extrême. Je répète à cette occasion que l'idée qu'il y aurait là un précédent pour le texte qui portera sur les prochaines élections municipales n'a pas été absente des préoccupations de la commission des lois lors des réflexions qu'elle a menées sur ce projet.

Quant au troisième amendement, il est destiné à mettre le titre du projet en concordance avec son contenu.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois a adopté le texte qui nous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Comme vous-même, monsieur le rapporteur, je ne crois pas utile de revenir sur les dispositions de ce projet déjà analysées en première lecture. Le Gouvernement se doit cependant de souligner que les positions des deux chambres se sont sensiblement rapprochées, puisqu'il ne reste plus aujourd'hui que deux points de désaccord sur lesquels j'aurai mon intervention.

Le premier point concerne l'exercice du droit de vote par les étrangers communautaires. Au stade actuel du débat, on peut d'ailleurs dire que la divergence qui subsiste entre l'Assemblée et le Sénat est plus affaire de forme que de fond. Elle se circonscrit à la définition de la notion de résidence applicable à l'étranger communautaire désireux de voter pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen.

On le sait, ni le traité ni la directive ne donnent une définition de la résidence quand ils font référence aux citoyens de l'Union « résidant » dans un Etat membre. Comme je l'ai expliqué en première lecture, c'est de propos délibéré, puisque cette définition - plusieurs orateurs l'ont souligné ici à cette tribune - peut varier sensiblement selon les Etats. Or la directive, au nom du principe de proportionnalité, s'est interdit d'interférer dans les matières excédant ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

M. Robert Pandraud. Ce n'est pas la proportionnalité !

M. André Fanton, rapporteur. C'est le principe de subsidiarité !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non, s'interdire d'interférer dans des matières excédant ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif relève bien du principe de proportionnalité ! Cela dit, ce n'est pas en contradiction avec la notion de subsidiarité puisque le soin est laissé à chaque pays de mettre en forme sa législation.

M. André Fanton, rapporteur. Tout est dans tout et réciproquement !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En clair, cela signifie que la mise en œuvre du traité n'implique aucune harmonisation préalable ou concomitante des régimes électoraux des Etats membres. L'objectif est donc seulement de faire disparaître la condition de nationalité à laquelle reste subordonné, dans la plupart des Etats de l'Union européenne, l'exercice du droit de vote.

Il en découle que les étrangers communautaires qui optent pour exercer leur droit de suffrage dans leur Etat de résidence, pour l'élection au Parlement européen, acceptent par avance que s'appliquent à eux-mêmes l'ensemble des règles du droit électoral de cet Etat de résidence.

C'est en cela que le principe de réciprocité est respecté pour l'application du traité et de la directive. Il ne saurait donc être question, pour apprécier le respect de ce principe, d'examiner si telle ou telle composante du droit électoral de l'Etat de résidence trouve sa contrepartie exacte dans le droit électoral de l'Etat d'origine. Si l'on entrait dans cette logique, la réciprocité ne serait jamais réalisée puisque, par hypothèse, les régimes électoraux sont différents et que les traités n'ont pas entendu gommer ces différences.

Il en découle que, sous peine d'introduire une discrimination contraire au traité et, en dernière analyse, à notre constitution, l'étranger communautaire doit jouir, en France, de l'intégralité de la législation applicable aux Français. Il en est ainsi, en particulier, des dispositions de l'article L. 11 du code électoral. Or le troisième alinéa de cet article autorise celui qui est inscrit depuis cinq ans au moins au rôle d'une contribution directe communale à demander son inscription sur la liste électorale de la commune où il est contribuable.

Il est possible que l'intéressé ne réside pas dans cette commune. C'est le cas s'il y paie des impôts au titre, par exemple, d'un bien foncier non bâti. C'est encore le cas s'il n'y dispose que d'une résidence dite « secondaire » puisque, en France, la définition jurisprudentielle de la résidence ne reconnaît pas la qualité de résident aux résidents secondaires. Dans ces hypothèses, l'inscription de l'étranger communautaire dans la commune où il paie des impôts depuis cinq ans au moins ne sera possible que si l'intéressé peut prouver qu'il réside effectivement dans une autre commune de France - je me souviens l'avoir expliqué ici en première lecture - faute de quoi il n'aurait pas la qualité de résident au sens de notre droit électoral qui, je le répète, doit s'appliquer intégralement aux étrangers communautaires.

M. Robert Pandraud. Et restrictivement !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Ces considérations ont logiquement abouti à écarter les amendements déposés tant à l'Assemblée qu'au Sénat, tendant à exclure les étrangers communautaires du bénéfice du troisième alinéa de l'article L. 11 du code électoral.

L'Assemblée nationale a cependant tenu à insérer dans l'article 2-3 ajouté à la loi du 7 juillet 1977 une mention précisant que ledit troisième alinéa n'est applicable aux étrangers communautaires que si ceux-ci ont en France une résidence de « caractère continu ».

Le Sénat, en deuxième lecture, a partagé ce souci de clarté, mais sa solution est quelque peu différente. Elle conduit à compléter non pas l'article 2-3, mais l'article 2-1 ajouté à la loi de 1977. Cette formule est plus logique dans la mesure où l'on définit la notion de rési-

dence dès qu'elle apparaît dans le texte, c'est-à-dire dans les conditions générales d'électorat prévues par l'article 2-1.

Au surplus, l'amendement de l'Assemblée nationale cherchait à définir directement dans la loi la condition de résidence, alors que l'amendement du Sénat renvoie à cet effet - c'est cela la grande différence, monsieur le rapporteur - à la définition jurisprudentielle de la résidence en droit français, la seule opposable aux électeurs français. De la sorte, la solution du Sénat apparaît, dans sa formulation, plus respectueuse d'éviter toute discrimination entre les Français et les autres citoyens de l'Union. Mais, monsieur le rapporteur, vous avez déposé un amendement qui, me semble-t-il, règle le problème.

Le second point de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat intéresse les conditions d'éligibilité des ressortissants des autres Etats de l'Union européenne. A cet égard, trois solutions étaient *a priori* concevables, que je vais rappeler en allant de la plus restrictive à la plus libérale.

Première solution, la plus restrictive : reconnaître le droit d'éligibilité aux seuls étrangers communautaires inscrits sur une liste électorale complémentaire. C'est celle qui a été un moment envisagée par l'Assemblée nationale en première lecture. Mais le Français non inscrit sur une liste électorale peut être valablement candidat dès lors qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il a vingt-trois ans révolus. Il doit en être de même *mutatis mutandis* pour l'étranger communautaire sous peine, là encore, d'introduire une discrimination entre les Français et les autres citoyens de l'Union, au mépris des prescriptions du traité et de la directive qui imposent la reconnaissance du droit d'éligibilité dans les mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat de résidence. Cette solution a été en conséquence écarté à juste titre par l'Assemblée nationale en première lecture.

Deuxième solution : reconnaître l'éligibilité aux ressortissants communautaires résidant en France, inscrits ou non sur une liste électorale complémentaire. C'est la formule adoptée par l'Assemblée nationale le 19 janvier dernier. Elle n'est contraire ni au droit français ni à la lettre des actes internationaux précités.

Dans la formulation retenue par l'Assemblée nationale, qui exige une « résidence continue en France », elle pose cependant un problème identique à celui déjà évoqué à propos de l'exercice du droit de vote, à savoir une définition de la résidence par la voie législative, alors qu'une définition de cette nature n'existe pas pour les Français.

Troisième solution - la plus libérale - : reconnaître l'éligibilité à tous les citoyens de l'Union qu'ils résident ou non en France. C'est la solution initiale du projet du Gouvernement, à laquelle est revenu le Sénat en deuxième lecture. C'est une formule d'« ouverture » qui va au-delà de ce qui nous est imposé par nos engagements internationaux et qui alignerait la France sur ce qui est déjà la pratique suivie par plusieurs Etats européens, comme l'Irlande ou l'Italie.

On notera en outre qu'elle est cohérente avec les dispositions de la loi du 7 juillet 1977 concernant le dépôt des candidatures. En effet, l'administration n'est habilitée à cette occasion qu'à opérer un contrôle formel. Elle ne peut refuser d'enregistrer une liste que si celle-ci n'a pas respecté les formes prévues par la loi, par exemple si la liste comporte moins de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ou encore si tous les candidats n'ont pas signé la déclaration de candidature. En revanche, l'administration est tenue d'enregistrer et de publier une liste de candidats, quand bien même certains de ceux-ci seraient iné-

ligibles. C'est seulement en cas de contentieux éventuel que l'élection des intéressés pourrait être ultérieurement annulée, sans conséquence d'ailleurs pour leurs colistiers.

En conclusion, si l'Assemblée nationale devait confirmer la position qu'elle a adoptée en première lecture, c'est-à-dire si les étrangers non résidents étaient inéligibles, l'administration devrait néanmoins, conformément aux règles prévues par la loi, enregistrer une liste de candidats parmi lesquels figureraient des ressortissants d'autres Etats de l'Union ne résidant pas en France. La présence d'une telle liste dans la compétition ne vicierait pas le scrutin. La seule conséquence serait l'annulation éventuelle du ou des élus non résidents, sans que soit remis en cause le nombre de sièges attribués à cette liste par le suffrage universel. C'est la raison pour laquelle, en définitive, le Gouvernement préfère la troisième solution - la plus libérale. Au demeurant, il est bien évident que la faculté laissée à tout citoyen de l'Union de se présenter en France ne peut avoir dans notre pays qu'une incidence très marginale. Elle ne saurait non plus être invoquée comme précédent pour les élections municipales futures - je rassure M. le rapporteur - pour lesquelles notre droit exige des liens étroits avec la commune où l'on se présente. En revanche, cette formule est juridiquement la plus simple et elle ne peut soulever de difficultés dans son application.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les réflexions que je souhaitais vous livrer au début de ce débat. J'espère que le travail déjà accompli par les deux chambres trouvera ce soir son aboutissement et que nous pourrons trancher définitivement les points encore en litige, dans le respect de nos engagements internationaux.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Richard Dell'Agnola.

M. Richard Dell'Agnola. Nous avons longuement débattu de ce texte en première lecture, je serai donc bref.

Ce projet de loi transpose dans notre droit une directive résultant du traité sur l'Union européenne et tendant à permettre aux étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne de participer en France aux élections européennes. Il faudra bien entendu veiller à ce qu'un tel principe ne s'applique pas aux élections municipales que M. le ministre évoquait à l'instant et à propos desquelles nous aurons à examiner une autre directive. Il y a là une interrogation. Mais, sur le fond, il s'agit de respecter le principe de non-discrimination et d'égalité qui inspire le traité sur l'Union européenne, et, naturellement, le groupe du RPR soutient ce projet de loi, sous réserve de limiter la faculté de vote aux ressortissants communautaires résidant effectivement en France, comme le proposait André Fanton, d'ailleurs suivi par la commission, ce qui exclut les propriétaires de résidences secondaires.

Le texte nous revient maintenant du Sénat en termes quasiment identiques, à la différence près que la référence à l'article L. 11 du code électoral nous paraît peu explicite. C'est la raison pour laquelle nous soutenons l'amendement du rapporteur, qui nous semble plus de forme que de fond mais qui répond à nos préoccupations.

Par conséquent, sous réserve de l'adoption des amendements de la commission, le groupe du RPR votera ce projet.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre, le texte adopté par le Sénat précise bien que nul ne peut, lors d'une même élection des représentants au Parlement européen, être candidat à la fois en France et dans un autre Etat membre de l'Union. Mais quelle autorité est en mesure de procéder à une telle vérification ? Souvenons-nous du boulangisme, monsieur le ministre ! Supposons qu'un même candidat se présente sur plusieurs listes, nous aurions un représentant de toute l'Europe ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'institution générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le problème dont nous traitons découle directement de la ratification d'un traité et je me demande, monsieur le ministre, si nous n'allons pas un peu trop vite.

M. André Fanton, rapporteur. Schengen !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je viens précisément de lire dans un grand quotidien du soir que l'application des accords de Schengen est reportée *sine die*. La délégation avait déjà dû demander à plusieurs reprises à M. Lamassoure de nous exposer les raisons de ces reports de mois en mois, et je m'étais permis, lors du débat sur ces accords, de dire du haut de cette tribune qu'ils ne s'appliqueraient jamais ! Je le répète donc au Gouvernement : il serait peut-être souhaitable de ne pas se précipiter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Pandraud, je comprends que votre riche imagination vous laisse supposer qu'un Italien, par exemple, puisse se porter candidat à la fois dans son pays et en France. Mais la Communauté européenne a prévu le cas, puisqu'il est spécifié que chaque Etat membre est tenu de signaler aux autres Etats de la Communauté les candidatures de leurs nationaux. Ainsi, quand un grand professeur d'université français s'est présenté en Italie, le gouvernement italien en a informé la France. Il ne peut donc y avoir de double candidature et votre crainte du boulangisme ne me paraît pas fondée.

Quant au principe de proportionnalité, monsieur Pandraud, il figure au troisième alinéa de l'article 3 B du traité sur l'Union européenne. Je tenais à vous rafraîchir la mémoire, puisque vous vous étonniez de ce principe qui cohabite harmonieusement avec celui de subsidiarité.

Monsieur Mazeaud, sans vouloir me substituer à M. Alain Lamassoure, je rappellerai simplement que l'expression *sine die* n'indique pas nécessairement un délai très éloigné. Cela veut simplement dire qu'il est impossible, pour des raisons techniques, de préciser la date exacte de l'application des accords. Cela ne signifie pas fatalement qu'ils sont inapplicables. Il y a une nuance.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il faut attendre !

M. André Fanton, rapporteur. *Sine die* !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non, simplement les explications de M. Lamassoure, car il faut se garder d'interpréter à la hâte l'expression *sine die*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai bien entendu la réponse de M. le ministre, mais je voudrais lui poser une question un peu plus précise. Il nous a donné l'exemple d'un grand professeur d'université - je lui laisse la responsabilité du qualificatif - ...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Disons : « un professeur d'université » !

M. André Fanton, rapporteur. ... d'un professeur d'université français, donc, qui s'est présenté sur une liste italienne.

M. le ministre nous a fait savoir que le gouvernement italien devrait notifier au gouvernement français la candidature de M. le professeur d'université auquel il a fait allusion.

Pierre Mazeaud, président de la commission. M. Duverger, pour ne pas le nommer !

André Fanton, rapporteur. Mais si ledit professeur décide, en définitive, de se présenter non plus en Italie mais, et simultanément, aux Pays-Bas et au Danemark, avec les connaissances de la langue qui sont les siennes (*Sourires*) je ne vois pas comment le gouvernement danois et celui des Pays-Bas seront au courant, puisque, si le gouvernement italien est prié d'avertir le gouvernement français de cette candidature, il n'est pas tenu de la notifier à ces deux gouvernements ! Par conséquent, ce ne sera peut-être pas le même cas que celui du général Boulanger, mais quelque chose qui y ressemblera un peu. Le seul Etat où ce candidat ne pourra pas se présenter, ce sera celui dont il est originaire. Nous recommençons comme avec les accords de Schengen : nous construisons des usines à gaz, monsieur le ministre, et cela se terminera mal !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Exact !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le rapporteur, de même que l'Italie, le Danemark, la Hollande ou n'importe quel autre Etat membre de la Communauté prévient la France qu'un de ses ressortissants, professeur d'université, pour continuer avec cet exemple, est candidat sur une liste. Le « boulangisme » sera flagrant, et le professeur d'université en question sera obligé de choisir. Il ne pourra pas être candidat partout. Donc, le problème est réglé. « Usine à gaz » ? Franchement, le mot me paraît excessif ! En réalité, tout cela est d'une simplicité à peu près oblique. (*Sourires.*)

M. André Fanton, rapporteur. On relira la Bible !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. De plus, et vous le savez bien, c'est vraiment dissenter pour la joie d'être ensemble, et je l'apprécie (*Sourires*) mais il s'agit de cas que je qualifiais tout à l'heure de « marginaux ».

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le problème se pose !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Certes, mais j'ai cru comprendre que le rapporteur fermait, pour la France, la porte à cette hypothèse. Si l'Assemblée le suit, nous n'aurons même plus l'occasion d'en reparler !

M. André Fanton, rapporteur. Eh bien, voilà ! Mon amendement est donc approuvé par le Gouvernement !

M. le ministre délégué aux relations avec le Parlement. Je n'ai pas dit cela !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je me suis demandé à un moment si je n'étais pas de trop dans ce débat... Je me sens très solidaire du Gouvernement, beaucoup plus que les trois collègues qui viennent de s'exprimer en qualités.

Mais revenons à notre débat qui consiste bien, aujourd'hui, à discuter en deuxième lecture du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et pas de

l'application des accords de Schengen. Je le précise parce que, par son intervention, le président de la commission des lois a pu créer une confusion.

Lors de l'examen du texte en première lecture, le 19 janvier dernier, Jacques Floch a développé les arguments du groupe socialiste qui concluaient à l'approbation du texte, donc au soutien au Gouvernement. Dans la logique de cette position, nous avons manifesté notre opposition aux amendements « suggérés », dirai-je, par le rapporteur et votés par la majorité. Dans sa sagesse, le Sénat nous a renvoyé un texte plus conforme à nos vœux. Mais voilà que le rapporteur revient à la charge cet après-midi et ouvre à nouveau le débat sur la notion de résidence.

La démonstration a été faite que tant le traité, ratifié par référendum, que notre code électoral apportent des réponses à ses préoccupations. Par conséquent, nous réaffirmons notre opposition à des amendements restrictifs et qui sont susceptibles de créer une confusion.

En fait, le débat est révélateur de l'esprit qui anime certains de nos collègues, qui font semblant de craindre la circulation d'un électorat volant et qui souhaitent, en réalité, réduire la citoyenneté européenne et ne pas appliquer l'intégralité du traité de Maastricht.

Nous réaffirmons également notre approbation au texte qui est un élément de la construction européenne à laquelle nous sommes attachés, tout comme la majorité des Françaises et des Français.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Le texte qui nous revient du Sénat ne pose pas de difficultés au groupe de l'UDF.

En effet, notre assemblée, tout comme le Sénat, est d'accord sur le principe du droit de vote aux élections au Parlement européen des résidents communautaires en France.

Ainsi, le seul problème qui nous reste à résoudre aujourd'hui concerne la notion de résidence.

En première lecture devant chaque assemblée, il a été proposé des amendements visant à exclure explicitement les résidents communautaires ayant une simple résidence secondaire en France, possibilité qui est couverte à nos nationaux dès lors qu'ils remplissent la condition supplémentaire d'être inscrits au rôle des contributions directes de leur commune.

Le Gouvernement a estimé que ces amendements pourraient être compris comme créant une discrimination, et ils ont été rejetés.

M. Fanton, rapporteur de ce projet, a fait adopter un amendement qui a limité l'application de l'article 11 aux seules personnes dont la résidence en France a un caractère continu.

Cette solution, que notre assemblée avait retenue en première lecture, n'a pas été acceptée par le Sénat. Nos collègues sénateurs ont adopté un autre amendement qui représente une voie médiane entre les différentes solutions. Elle consiste à renvoyer, pour la condition de résidence applicable aux étrangers communautaires, à l'alinéa 2 de l'article 11 du code électoral pour lequel il existe une jurisprudence nationale.

Le groupe de l'UDF y était favorable, mais, M. Fanton nous ayant donné ce matin en commission des lois de nouvelles explications, nous avons voté ses amendements. Donc nous exprimerons le même vote en séance publique, peut-être sans enthousiasme, mais, de toute façon, le résultat sera le même !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'enthousiasme viendra après !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre I^{er} de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.

« Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : "résidant en France si elles y ont leur", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 7 juillet 1977 : "domicile ou si leur résidence y a un caractère continu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je crois avoir défendu cet amendement en présentant mon rapport. Nous avons rejoint le Sénat dans sa position en ce qui concerne les conditions d'inscription sur les listes électorales. La rédaction que nous proposons reprend donc la même idée, mais de façon plus lisible, nous semble-t-il.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le rapporteur, à mon tour de ne pas renouveler mes explications... Je rappelle simplement que le Sénat et l'Assemblée nationale poursuivent un but commun : affirmer le caractère continu de la résidence. L'amendement me semble plus précis que celui que vous aviez déposé en première lecture. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. M. Derosier a évoqué la crainte, chez certains, d'un électorat volant. Je suis élu dans un département, la Seine-Saint-Denis, où l'histoire nous a obligés à être prudents en matière de droit électoral !

Notre collègue appartient à un parti qui est rattaché à l'Internationale socialiste. L'écouter, je me disais : pourquoi, afin de montrer la représentativité de son parti, un socialiste n'irait-il pas se présenter dans tous les Etats de

la Communauté - hors la France? Et, en dépit de remontrances historiques, je pensais plutôt à M. Mauroy qu'au général Boulanger...

M. Bernard Derosier. Voilà qui vous rappelle les années où vous étiez aux Jeunesses socialistes!

M. André Fanton, rapporteur. C'était du temps où elles étaient sérieuses!

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'important, c'est de reconnaître ses erreurs!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} bis

« Listes électorales complémentaires

« Art. 2-2. - Non modifié.

« Art. 2-3. - Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article 2-2 de la présente loi.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

« Art. 2-4 à 2-8. - Non modifiés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "vingt-trois ans accomplis", insérer les mots : "ayant en France leur domicile ou une résidence continue". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit cette fois de l'éligibilité. L'amendement propose, pour permettre la candidature en France d'un ressortissant communautaire, le recours à deux notions : le domicile, ou celle de la résidence continue. Tout à l'heure, M. le ministre a répondu que si nous votions cet article, aucune des hypothèses qui nous inquiétaient ne pourrait se réaliser. Comme il représente un gouvernement profondément républicain, l'idée d'écarter le boulangisme va donc le conduire à accepter cet amendement!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Des trois hypothèses que j'ai évoquées dans la discussion générale, vous n'avez pas choisi la plus restrictive, mais pas non plus la plus libérale

M. André Fanton, rapporteur. Toujours le juste milieu!

M. Dominique Bussereau. Centriste? ...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Un peu, si vous voulez!

M. le président. Messieurs, vous vous faites du mal inutilement! (Rires.)

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Evidemment, le Gouvernement aurait préféré la solution la plus libérale. D'abord, parce que c'est celle qu'il avait retenue dans son projet et qu'a approuvée le Sénat; ensuite, parce qu'elle a été mise en œuvre par plusieurs Etats de l'Union européenne; enfin parce qu'elle ne présente aucune difficulté d'application. Vous en préférez une autre. Elle est acceptable par le traité, elle l'est par notre constitution. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. Robert Pandraud. Il est très libéral!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : "de l'Union européenne", insérer les mots : "résidant en France". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement n° 3 vise à mettre en harmonie l'intitulé du texte avec son contenu pour éviter tout malentendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, le Gouvernement considère que c'est la suite logique des adoptions précédentes. Par conséquent, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AU PARLEMENT EUROPÉEN

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 janvier 1994. »

Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 27 janvier 1994, à dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

DÉLAÏ DE DÉPÔT DES CANDIDATURES À UNE COMMISSION SPÉCIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le délai de dépôt des candidatures à la commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal

(n° 957) et du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé (n° 962), initialement fixé au jeudi 27 janvier, à dix-huit heures, est reporté au jeudi 3 février, à dix-huit heures.

5

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 26 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan (ensemble un protocole de coopération économique).

Ce projet de loi, n° 974, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 26 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne sur la télévision transfrontière.

Ce projet de loi, n° 975, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 26 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits alimentaires.

Ce projet de loi, n° 976, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 26 janvier 1994, de M. Gaston Flosse, rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, une proposition de résolution sur le projet de modification du régime commercial accordé par la Communauté européenne aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) qui lui sont associés :

Rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre du régime commercial PTOM/CEE (rapport prévu à l'article 240 paragraphe 2 de la décision 91/482/CEE) et proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (E 180), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

La proposition de résolution n° 972 est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 26 janvier 1994, de M. André Fanton, un rapport n° 970, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

J'ai reçu, le 26 janvier 1994, de M. Raoul Béteille, un rapport n° 971, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 26 janvier 1994, de M. Jean-Pierre Delalande, un rapport d'information n° 973 déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le financement de la protection sociale et l'aide à l'emploi.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 27 janvier 1994, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

M. Germain Gengenwin, rapporteur (rapport n° 964).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de résolution n° 784 de M. Patrick Hoguet sur la proposition de règlement du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (E 107).

M. Léonce Deprez, rapporteur au nom de la commission de la production (rapport n° 954) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 965 relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant diverses dispositions du code de la propriété intellectuelle.

M. Raoul Béteille, rapporteur au nom de la commission des lois (rapport n° 971) ;

Discussion, soit du rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 25 janvier 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 25 au jeudi 27 janvier 1994 inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 26 janvier 1994 :

Le matin, à dix heures trente, l'après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions d'un rapport sur la proposition de résolution de M. Pierre Mazeaud modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (n° 947, 955) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen (n° 967).

Jeudi 27 janvier 1994 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture (n° 964).

Éventuellement, navettes diverses.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport (n° 954) sur la proposition de résolution (n° 784) de M. Patrick Hoguet sur la proposition de règlement du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (E 107) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant diverses dispositions du code de la propriété intellectuelle (n° 965) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Navettes diverses.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	118	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 1 an	56	96	
93	Table questions 1 an	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	578	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 1 an	56	90	
95	Table questions 1 an	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	339	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)